

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.COMPTÉ RENDU IN EXTE^NSO. — 30^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 mars.

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. de Mahy, Paul Déroulède. Dépôt, par M. Montaut, au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. E. Brousse et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation du service des ponts et chaussées.

Dépôt, par M. Ville, au nom de la 3^e commission d'intérêt local, de trois rapports : Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à créer des ressources extraordinaires pour les travaux neufs des lignes vicinales ;

Le 2^o, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Tarn à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des lignes vicinales ;

Le 3^o, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Flers à emprunter 70,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi modificatif des lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875 (Organisation de l'armée. — Cadres et effectifs).

Présentation, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant modification du tarif général des douanes en faveur des produits originaires de la Tunisie. Excuses et demandes de congé.

Sur un rappel au règlement : MM. le baron de Mackau, Montaut, le comte de Kergorlay, César Duval, Emmanuel Arène, le président, d'Aillières, le comte de Bernis. — Demande, par M. le baron de Mackau, d'annulation de l'élection d'un membre de la commission du budget nommé par le 5^e bureau. — Demande d'ordre du jour pur et simple. Rejet, au scrutin. — Proposition de résolution de M. d'Aillières : MM. d'Aillières, Rathier, Delpech, Dugué de la Fauconnerie, Camille Dreyfus. Adoption, au scrutin.

Motion d'ordre : MM. Paul Déroulède, Fernand Rabier, Ouvré, Fairé, Louis Jourdan. Rejet, au scrutin.

Dépôt, par MM. François Deloncle et Letellier, d'un projet de résolution tendant à l'abrogation de l'article 27 du règlement.

Fixation du jour de l'interpellation de M. Adolphe Turrel sur le traité turc : MM. Adolphe Turrel, Salis, Jules Méline.

Adoption :

1^o Du projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire à s'imposer extraordinairement pour le remboursement d'emprunts antérieurement contractés ;

2^o Du projet de loi tendant à autoriser le département de la Vendée à emprunter une somme de 19,560 fr. ;

3^o Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Nantes à emprunter 100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

4^o Du projet de loi portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Morlaix (Manche) ;

5^o Du projet de loi portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Saint-Junien (Haute-Vienne).

Dépôt, par M. Camille Fouquet, au nom de la 4^e commission d'intérêt local, de trois rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ;

Le 2^o, sur le projet de loi portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Landéda (Finistère) ;

Le 3^o, sur le projet de loi portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère).

CHAMBRE. — IN EXTE^NSO.

Discussion de l'interpellation de M. Prost sur la conduite de certains magistrats ou fonctionnaires hostiles à la République : MM. Prost, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, Arthur Le Roy. — Ordre du jour motivé de M. Prost. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple.

Renvoi à un mois d'une demande d'interpellation, adressée par M. Laur au garde des sceaux, sur l'accaparement des pétroles en France.

Dépôt et lecture, par M. Emile Brousse, d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 14 août 1889 réprimant les fraudes dans la vente des vins : MM. Jacques, le ministre des finances. — Déclaration d'urgence.

Règlement de l'ordre du jour : MM. Le Cour, Fairé.

Dépôt, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, d'un projet de loi relatif à la concession à M^{me} Faidherbe (Angèle-Emilie-Marie-Sophie), veuve du général Faidherbe, grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une pension annuelle et viagère de 6,000 fr.

Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Lézé.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Dépôt, par M. le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1890, au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, 2^e section (Postes et télégraphes), d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. classé à la IV^e partie, chapitre 26 bis (Dépenses du congrès télégraphique international).

Dépôt, par M. Papelier, au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Laisant, Gabriel et plusieurs de leurs collègues, concernant la caisse nationale des retraites du travail.

Dépôt, par M. Dugué de la Fauconnerie et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Retrait, par M. Maxime Lecomte, de sa proposition de loi, déposée le 20 janvier, relative à la patente des marchands forains et colporteurs étrangers.

Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES PLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. Philipon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de lundi dernier.

M. de Mahy. Je regrette beaucoup d'avoir été obligé par une indisposition de quitter le Palais-Bourbon dès le début de la séance de lundi. Je n'ai donc pu prendre part aux divers scrutins sur les propositions tendant à exclure de la commission du budget les membres du bureau de la Chambre et les membres de la commission des douanes et de diverses autres commissions.

Si j'avais été présent, j'aurais non-seulement voté contre ces propositions, mais j'aurais même demandé la parole pour les combattre.

M. Paul Déroulède. Avant de poser une question sur les élections qui ont eu lieu hier dans les bureaux, je demande au procès-verbal une rectification qui doit servir de base à cette question.

Dans la proposition de M. Rabier, il est d'abord déclaré que nul ne pourra faire partie de la commission du budget s'il fait partie de la commission des douanes. Expliquant plus loin le sens donné à sa pro-

position, M. Rabier conclut en disant — je pourrais citer de mémoire ses paroles, mais je les trouve très fidèlement reproduites dans le compte rendu analytique :

« Les membres qui d'ici à demain donneront leurs démissions pourront être candidats à la commission du budget. »

Donc, en admettant le principe de la démission, il fallait la donner *a priori* et non *a posteriori*.

Or, je trouve au compte rendu *in extenso* du *Journal officiel* une formule toute différente. On y lit : « Les membres de la commission des douanes pourront, en effet, opter demain, et par conséquent être membres de la commission du budget. »

C'est sur cette différence entre les deux textes que j'appelle l'attention de M. le président de la Chambre ; je lui demande de rectifier le procès-verbal en déclarant que c'est la version du compte rendu analytique qui est exacte. J'en fais juge M. Rabier, à la bonne foi et à la mémoire duquel je m'adresse. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Rabier est-il présent?

Sur divers bancs. Non!

M. Paul Déroulède. Je demande que cette différence de texte soit constatée au *Journal officiel*, et je reprendrai plus tard la question des élections à la commission du budget.

M. le président. C'est le compte rendu sténographique qui généralement fait foi et qui constitue le procès-verbal de la séance.

M. Paul Déroulède. Il n'est pas exact. Il est contraire au compte rendu analytique ; j'insiste sur ce point. Les deux versions ne se complètent pas, elles se contrent.

M. le président. Il y a, en effet, une différence incontestable.

Personne ne demande plus la parole?...

Le procès-verbal, sous le bénéfice de cette observation, est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. Montaut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Brousse et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation du service des ponts et chaussées.

M. Ville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 3^e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à créer des ressources extraordinaires pour les travaux neufs des lignes vicinales ;

Le 2^o, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Tarn à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des lignes vicinales ;

Le 3^o, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Flers à emprunter 70,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Hurard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Rozet, Maurice-Faure et de Kerjégu s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, et demandent des congés.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. de Freycinet, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de

la Chambre un projet de loi modificatif des lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875 (Organisation de l'armée, cadres et effectifs).

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

M. Spuller, ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à modifier le tarif général douanier en ce qui touche les produits ordinaires de la Tunisie.

Je demande le renvoi à la commission des douanes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission des douanes?...

Le renvoi est ordonné.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. de Mackau, qui l'a demandée pour un rappel au règlement.

M. le baron de Mackau. L'article 27 du règlement de la Chambre est ainsi conçu : « Aucun membre de la Chambre faisant partie de deux commissions autres que la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, la commission de comptabilité ou celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur... »

« Tout membre élu commissaire est tenu de déclarer devant le bureau s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission.

« Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement. »

Il s'est produit, avant-hier, dans un certain nombre de bureaux, et notamment dans le bureau dont j'ai l'honneur de faire partie, des faits qui sont absolument en contradiction avec l'article du règlement que je viens d'avoir l'honneur de lire à la Chambre. Des membres faisant partie de plus de deux commissions se sont présentés comme candidats à la commission du budget, et certains d'entre eux ont été nommés. Dans un des bureaux, le 11^e, si je ne me trompe, notamment, un de nos collègues a demandé au président de son bureau de vouloir bien interroger un des candidats élus pour savoir s'il était dans les conditions réglementaires que je viens de rappeler à la Chambre.

Le président du 11^e bureau s'est refusé à poser la question au candidat qui venait d'être élu.

Dans le 5^e bureau, dont j'ai l'honneur de faire partie, un de nos collègues, qui avait obtenu un certain nombre de voix au 1^{er} tour de scrutin, a été élu au 3^e tour; et, la question ci-dessus lui ayant été posée, il a été répondu que l'article du règlement était tombé en désuétude et qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer. On a dit encore que, par sa décision de la veille, la Chambre avait infirmé l'article 27 du règlement.

J'ai pris la liberté de faire remarquer qu'on ne pouvait pas soutenir qu'un article du règlement fût tombé en désuétude; que, d'ailleurs, le vote émis la veille par la Chambre, à l'occasion des grandes commissions, touchait une de ces grandes commissions, mais n'infirmeait en aucune façon le règlement de la Chambre; que, par conséquent, ce règlement restait entier, et j'ai demandé que l'article 27 fût appliqué, c'est-à-dire qu'il fût procédé à la nomination d'un nouveau membre de la commission du budget.

Le bureau a pensé que cette question devait être portée devant la Chambre, et que c'était la Chambre qui devait être juge de la question.

Vous remarquez tout de suite, messieurs,

que, dans l'article du règlement que j'ai lu, il est dit expressément que le bureau doit procéder à une nouvelle élection. Malgré cela, je ne pouvais faire autre chose que me conformer à la décision du bureau et porter la question devant la Chambre.

Je sais très bien que cette question a été soulevée à différentes époques, aussi bien avant 1848 que depuis 1870; et vous trouverez sous la présidence de M. Dupin, aussi bien que sous la présidence de M. de Morny et sous celle de M. Grévy, des précédents dans ce sens.

Depuis cette époque, des faits analogues ont été signalés à la Chambre, et à plusieurs reprises, notamment par M. Grévy. M. Grévy, s'adressant aux présidents des bureaux, disait qu'il ne pouvait faire autre chose que leur recommander de se conformer au règlement.

Je crois donc que dans le 11^e bureau le président, en refusant de poser la question, est absolument sorti des règles tracées par le règlement et je maintiens que dans les autres bureaux les membres qui font partie de plus de deux commissions et qui n'avaient pas donné leur démission avant leur nomination à la commission du budget n'ont pas été régulièrement élus.

Je soumets la question à la Chambre et je la prie de vouloir bien en délibérer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole pour répondre à M. de Mackau?...

M. le baron de Mackau. Si la question n'est pas discutée, je propose à la Chambre d'annuler les élections qui ont été faites contrairement aux prescriptions du règlement. (*C'est cela! Très bien! à droite. — Réclamations à gauche.*)

Le droit de la Chambre d'annuler les opérations des bureaux n'est pas contestable: il y a des précédents qui datent de la nouvelle législature. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Montaut. Je demande la parole.

M. le président. M. Montaut a la parole.

M. Montaut. Il me semble, messieurs, que l'honorable membre qui descend de cette tribune a parlé du président du 11^e bureau? (*Oui! oui! à droite.*)

Puisque je suis ainsi mis en cause, je dois dire ce qui s'est passé dans ce bureau. Après trois tours de scrutin, j'ai proclamé les noms des candidats qui avaient été élus membres de la commission du budget; et les membres du bureau se sont dispersés immédiatement, comme cela a lieu d'habitude.

C'est à ce moment seulement qu'un de nos collègues a demandé à faire une observation et m'a dit : « Vous devriez, monsieur le président, demander aux membres qui viennent d'être élus s'ils ne font pas déjà partie de deux commissions, aux termes de l'article 27 du règlement. »

Il m'était absolument impossible, on en conviendra, de poser à ce moment cette question, attendu que la plupart des membres étaient déjà sortis de la salle, aussi bien que quelques-uns des candidats élus. (*Réclamations à droite.*)

J'estime que celui qui a produit si tardivement son observation aurait dû la présenter avant la proclamation du scrutin et même avant le 1^{er} tour de scrutin. (*Très bien! très bien! à gauche. — Nouvelles réclamations à droite.*)

M. d'Aillières. Mais non! Relisez le règlement.

M. le comte de Kergorlay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kergorlay.

M. le comte de Kergorlay. Messieurs, je fais partie du 11^e bureau, et c'est moi qui ai eu l'honneur de prier M. le président du 11^e bureau de vouloir bien se conformer aux prescriptions de l'article 27 du règlement. (*Très bien! très bien! à droite.*) J'ai prévenu M. le président, autant que mes souvenirs sont exacts, avant la proclamation du scrutin.

M. le comte de Lanjuinais. Parfaitement!

M. le comte de Kergorlay. J'ai dit à M. le président, avant que le résultat du scrutin fût proclamé, que je demanderais la paix aussitôt après la proclamation du résultat pour un rappel au règlement.

M. le comte de Lanjuinais. Et M. le président a demandé aux membres du bureau de ne pas sortir. (*Ah! ah! Très bien!* à droite.)

M. Poincaré. Mais sans prévenir de la nature de la question.

M. le comte de Kergorlay. A quel moment devais-je faire mon observation? Je ne pouvais pas la faire avant que nous eussions connaissance du résultat du scrutin: le président ne pouvait pas interroger des commissaires non encore élus. C'est après le dépouillement du 3^e tour de scrutin, alors que le résultat était acquis et incontestable mais non encore proclamé, c'est à ce moment-là que j'ai prié M. le président de me donner la parole pour un rappel au règlement. Je ne pouvais pas vraiment demander au président d'interroger en vertu de l'article 27 des candidats non encore élus.

Je crois par conséquent que tout s'est passé, en ce qui me concerne, de la façon la plus correcte; le président du bureau n'a pas appliqué le règlement. C'est à la Chambre à le faire respecter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Montaut. Je me bornerai à répondre quelques mots.

Lorsque M. de Kergorlay a déclaré qu'il voulait adresser une demande au bureau, j'ignorais complètement sur quoi devait porter sa demande et sa réclamation. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Si M. de Kergorlay avait pris la peine de me dire que sa réclamation portait sur le scrutin et sur la façon dont il y avait été procédé, je me serais empressé de déférer à son désir. J'ai cru que la question qu'il introduisait ainsi à la fin de la séance était absolument étrangère à ce qui venait de se passer (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) au sujet de la nomination des membres de la commission du budget.

J'ajouterais que j'avais le droit de croire. (*Bruit.*)

M. de Kergorlay doit regretter de ne pas m'avoir instruit préalablement du sujet de sa réclamation, il eût été de son devoir de m'en faire connaître les motifs. (*Rires ironiques à droite.*)

M. Bigot. Votre devoir était de connaître le règlement.

M. Montaut. Au lieu de faire du bruit, vous feriez mieux de m'écouter, pour me répondre ensuite.

M. le comte de Kergorlay. Je ne pouvais pas demander la parole pendant le scrutin, vous ne me l'auriez pas donnée.

M. Montaut. Vous pouviez et deviez la demander au moment où se posaient les candidatures.

Au lieu de cela vous n'avez fait vos observations qu'après la proclamation des résultats du 3^e tour de scrutin!...

Je crois avoir fait absolument mon devoir... (*Non! non! à droite*), et j'espère que mes collègues me rendront tous justice que ce sujet. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Déroulède, l'incident à propos duquel vous avez dé-

mandé la parole est différent; vous ne voulez pas parler maintenant?

M. Paul Déroulède. Non, monsieur le président.

M. le président. Alors la parole est à M. Duval.

M. César Duval. C'est la première fois, messieurs, que nous voyons se produire à la tribune une proposition comme celle que vient de formuler notre honorable collègue M. de Mackau. (*Exclamations à droite.*)

Un membre à droite. Mais non! M. Boissy-d'Anglas a fait une proposition semblable à l'occasion de la nomination de la commission d'enquête sur l'élection de M. Vacher.

M. le président. Il n'y a pas d'assimilation possible entre les deux cas, vous le savez bien.

M. le comte de Lanjuinais. Le règlement a été violé dans les deux cas.

M. César Duval. C'est la première fois, au moins à ma connaissance, qu'on soulève un incident à propos de l'élection de la commission du budget.

M. Dugué de La Fauconnerie. Vous oubliez que vous avez fait annuler l'élection de plusieurs commissaires, sur la proposition de M. Boissy-d'Anglas.

M. César Duval. Vous me répondrez si vous voulez, mais laissez-moi parler. J'exprime ici mon opinion et non la vôtre.

Je crois que le règlement n'a pas pu établir...

M. Le Cour. Lisez-le!

M. César Duval... des incapacités préalables ni des inéligibilités; il a pu instituer des incompatibilités, et lorsqu'un membre de la Chambre fait partie d'une commission et qu'il a des motifs pour entrer dans une autre, c'est à lui qu'il appartient de choisir. (*Reclamations à droite.*)

Voilà la saine interprétation du règlement, à mon avis. (*Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le baron de Mackau. Ce n'était pas l'opinion de M. Grévy.

M. César Duval. J'émetts ici mon avis, et non celui d'un autre. C'est pour cela que je demande le maintien de l'élection des membres appelés à faire partie de la commission du budget. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. de Mackau propose d'annuler certaines opérations électorales qu'il ne détermine pas.

M. le baron de Mackau. Ce sont celles qui ont été faites en violation de l'article 27 du règlement.

M. le président. Il faut savoir lesquelles; il peut y en avoir plusieurs.

M. d'Aillières. Il s'agit de l'application du règlement.

M. le baron de Mackau. J'ai demandé et je persiste à demander à la Chambre de vouloir bien annuler les élections qui ont eu lieu en violation de l'article du règlement que j'ai lu, c'est-à-dire les élections de membres qui faisaient déjà partie de deux commissions, notamment dans le 9^e et le 5^e bureau.

M. Saint-Romme. Il y en a bien d'autres; il y en a aussi dans le 6^e bureau.

M. le président. Alors, comment voulez-vous que le président fasse cette recherche?

M. le baron de Mackau. Elle est aisée à faire.

M. le président. Alors, vous confierez au président le soin d'annuler les élections?...

M. Dugué de la Fauconnerie. Parfaitement! L'application du règlement appartient au président. (*Bruit.*)

M. Emmanuel Arène. Messieurs, j'ai l'honneur de faire partie de la commission des douanes, et je suis de ceux, par conséquent, qui se sont trouvés exclus de toute

candidature à la commission du budget. Je n'en suis, par conséquent, que plus autorisé à vous demander de ne pas faire aux autres ce que nous n'aurions pas voulu qu'on nous fit à nous-mêmes. (*Sourires.*)

Je vous demande de repousser la proposition de l'honorable M. de Mackau, que je ne croyais pas un partisan aussi résolu des invalidations. (*Interruptions à droite.*)

Vous avez appliqué jusqu'ici le règlement de la manière la plus large.

M. d'Aillières. De la manière la plus large pour la gauche; pour la droite, jamais!

M. Emmanuel Arène. Il y va de l'intérêt de tous qu'il en soit encore ainsi à l'avenir. C'est à chacun de nous à apprécier en conscience de quelle somme de travail il se croit capable... (*Exclamations à droite.*)

M. d'Aillières. Alors, le règlement, c'est le bon plaisir de la majorité!

M. Emmanuel Arène. ...et à ne solliciter que les mandats qu'il peut remplir. (*Très bien! à gauche.*)

Il convient donc, messieurs, de nous en rapporter simplement à la discréption de nos collègues et à la sagesse des bureaux. (*Nouvelles exclamations à droite.*) C'est, je crois, la meilleure des solutions, et il faut éviter surtout — c'est un conseil que je me permets de donner très respectueusement à la Chambre — d'apporter à la tribune de pareilles questions d'ordre absolument intérieur, et qui, soyez-en sûrs, ne peuvent à aucun point de vue passionner le pays. (*Très bien! sur divers bancs.* — *Réclamations à droite.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. C'est M. Boissy d'Anglas qui a commencé, en faisant annuler la nomination des membres de la droite qui faisaient partie de la commission d'enquête sur l'élection de M. Vacher.

M. le président. M. de Mackau propose d'annuler les opérations électorales dans un certain nombre de bureaux qui ne sont pas déterminés et qu'il appartiendra sans doute au président de fixer...

M. le baron de Mackau. M. le président me faisant remarquer que ma proposition est trop large, je me rends à son observation et je me borne à demander l'annulation de l'élection de M. Labussière dans le 5^e bureau, dont je fais partie. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Messieurs, je vous demande la permission de dire un mot du règlement et de son application.

On a eu tort de dire, tout à l'heure, que la question était absolument nouvelle. Elle est, au contraire, très ancienne; déjà en 1850 elle était portée devant l'Assemblée législative, et M. le président Dupin déclarait qu'à son avis la disposition réglementaire interdisant à un membre de l'Assemblée de faire partie de trois commissions était à peu près tombée en désuétude. (*Reclamations sur divers bancs.*)

A gauche. Alors, abrogeons-la!

M. le président. Permettez, messieurs! je vous fais un exposé, je ne prends pas parti dans la question. (*Très bien! très bien!*) Donc, M. le président Dupin déclarait que cette disposition du règlement était tombée, pour ainsi dire, en désuétude, et il en donnait une raison qui pourrait être appliquée à l'Assemblée actuelle. Voici cette déclaration:

« Il y a eu un moment plus de quatre-vingts commissions différentes; plusieurs de ces commissions étaient composées de trente membres. Or, si vous divisez le nombre des membres de l'Assemblée par le nombre des commissions, il est évident que le règlement n'a pu être toujours exécuté. » (*C'est évident!*)

Pour comparer notre situation à celle de

1850, je dois faire observer à la Chambre que nous avons en ce moment soixante-dix commissions qui absorbent 970 membres d'une assemblée qui n'en compte que 576. (*Interruptions et bruit à droite.*)

Messieurs, si vous avez des objections à présenter, faites-le à la tribune; mais abstenez-vous de discuter avec le président quand il expose des textes. (*Très bien! très bien!*)

A ce moment, — après l'observation de M. le président Dupin, — des membres de l'Assemblée demandèrent l'application du règlement: l'Assemblée législative passa à l'ordre du jour.

Plus tard, en 1877, la même question fut posée à M. le président Grévy, et M. Grévy s'exprima en ces termes :

« J'ai reçu des réclamations de plusieurs de nos collègues qui se plaignent que l'article 27 du règlement ne soit pas exécuté. Je ne peux que recommander très expressément à MM. les présidents des bureaux de se conformer eux-mêmes à la dernière partie de cet article, d'exiger des commissaires nommés la déclaration formelle qu'ils sont en mesure d'accepter la mission qui leur est confiée, c'est-à-dire qu'ils ne font pas déjà partie de deux commissions. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et l'Assemblée passa encore à l'ordre du jour.

Une seule fois, sous l'empire, en 1866, on ordonna que des élections fîtes contrairement à cet article 27 seraient recomencées. Je rappelle qu'à cette époque l'Assemblée n'était pas investie du droit d'initiative parlementaire et que les commissions étaient, par suite, peu nombreuses. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dans ces conditions, messieurs, peut-être estimerez-vous que ce que nous avons de mieux à faire c'est de nous rallier à la proposition de M. le président Grévy...

A droite. Et l'affaire Vacher?

M. le président. ...c'est-à-dire de rappeler très expressément les présidents de bureaux à l'exécution du règlement. Car le règlement a prévu lui-même sa sanction. Cette sanction est celle-ci :

« Tout membre élu commissaire est tenu de déclarer devant le bureau s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission.

« Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement. » (*Interruptions à droite.*)

M. de Guilloutet. Et quand le bureau s'y refuse? (*Bruit.*)

M. le président. Telle est, messieurs, la sanction. C'est à cette procédure et à cette partie du règlement que je rappelle très énergiquement les présidents des bureaux. Si la Chambre entend aller plus loin, elle en est évidemment maîtresse: elle peut annuler les opérations électorales. Mais peut-être une amnistie générale à côté de ce rappel au règlement serait-elle une meilleure solution. (*Très bien! à gauche et au centre.* — *Reclamations à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

M. d'Aillières. Je demande la parole.

M. le comte de Bérard. Je la demande également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. d'Aillières. Messieurs, je ne veux lire que deux lignes pour compléter la relation que faisait tout à l'heure M. le président de l'incident survenu en 1877, à la Chambre des députés, sous la présidence de M. Grévy. J'ouvre comme lui le traité parlementaire de MM. Poudra et Pierre à la page 511, et je continue sa lecture:

Un membre s'étant alors écrié que l'article 27 du règlement était constamment violé, M. le président Grévy ajouta: « Si le

règlement est violé malgré vos réclamations, vous pouvez porter votre plainte à la tribune et en saisir la Chambre, qui vous donnera satisfaction. » (*Très bien! très bien! à droite.* — *Mouvements divers.*)

M. le président. C'est ce que j'ai eu l'honneur de dire moi-même.

M. le comte de Bernis. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole. (*Exclamations à gauche.*)

M. le comte de Bernis. Messieurs, je m'aperçois aux exclamations qui m'accueillent que vous vous attendez à m'entendre dire quelque chose de très extraordinaire, quand, au contraire, je viens faire ici un aveu bien simple.

Lorsque, il y a peu de temps, je suis entré dans cette Assemblée, je me figurais qu'il y avait un règlement et je croyais qu'on était forcée de s'y conformer. Il m'est arrivé en maintes circonstances de me commander à moi-même un peu de calme dans ce but. (*On rit.*)

Tout dernièrement j'ai pu croire que lorsqu'il s'agissait de la nomination d'une commission, les prescriptions du règlement ne souffraient pas de dérogation.

Il s'agissait de nommer une commission d'enquête. Cette commission contenait un certain nombre de membres de la droite, et on vint rappeler à la tribune que ces membres avaient été nommés d'une façon irrégulière, en ce sens que dans certains bureaux le *quorum* n'avait pas été atteint. On alléguait immédiatement que cette loi, ou plutôt ce règlement, était tombé en désuétude, et cependant vous jugeiez convenable à cette époque d'appliquer le règlement dans toute sa rigueur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je suppose qu'il n'y a qu'un poids et qu'une mesure pour tout le monde.

M. le comte de Lanjuinais. Et le président n'a pas proposé d'amnistie, parce qu'il s'agissait de membres de droite. (*Bruit.*)

M. le comte de Bernis. Si, dans le cas qui nous occupe, sous le fallacieux prétexte qu'un règlement est tombé en désuétude, vous ne vouliez pas l'appliquer, je vous demanderais de voter une proposition bien simple et qui serait celle-ci :

« A l'avenir, le règlement de la Chambre sera considéré comme une simple indication à laquelle on sera libre de ne pas se conformer. (*Vifs applaudissements et rires à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

Messieurs, je vous ai fait ma confession d'ignorance, et au fond je ne demande pas mieux que de vous voir prendre une résolution qui me mettrait bien à mon aise et me permettrait, lorsque par hasard certains mouvements d'indignation m'échapperaien, de rappeler M. le président à l'ordre, au lieu d'y être rappelé moi-même. (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition présentée par M. de Mackau, tendant à l'annulation des opérations électorales du 5^e bureau.

M. Le Veillé. Mais il y en a d'autres à annuler!

M. le président. Je ne puis mettre aux voix que les propositions dont je suis saisi.

M. Le Veillé. On a demandé d'autres annulations. (*Non! non!*)

M. le président. Quand vous m'apporterez des propositions formelles, je les mettrai aux voix.

M. de Mackau, je le répète, est monté à la tribune et il a restreint sa proposition à l'annulation des opérations électorales dans le 5^e bureau qui a nommé M. Labussière. (*Bruit à l'extrême gauche de la salle.*)

M. de Mackau, après avoir fait une pro-

position générale, a déposé une proposition spéciale ; c'est celle-ci que je mets aux voix ; chacun de vous sera libre ensuite d'en formuler une autre.

M. Le Veillé. Il faut appliquer le règlement !

M. le président. Enfin, messieurs, vous me répétez constamment qu'il faut appliquer le règlement : mais j'ignore, quant à moi, ce qui s'est passé dans les bureaux.

M. Le Veillé. C'est facile à savoir.

M. le président. Encore une fois, j'ignore, et la Chambre ignore comme moi, ce qui s'est passé dans les bureaux, et elle ne peut pas statuer d'une façon vague et indéterminée ; il faut qu'on lui fasse des propositions fermes s'appliquant à des personnes et à des bureaux déterminés.

M. Le Veillé. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Vous l'aurez tout à l'heure. Il faut que d'abord la question de principe soit tranchée.

Si le principe est adopté, l'application en sera faite aux différents cas, et ce sera le moment de présenter votre proposition. (*Bruit à l'extrême gauche de la salle.*)

Je répète, encore une fois, que M. de Mackau est monté à la tribune, — je pense que j'interprète exactement sa pensée — et qu'il a restreint sa proposition à l'annulation des opérations électorales dans le 5^e bureau, en ce qui touche M. Labussière. (*Marques d'assentiment à droite.*)

C'est cette proposition que je mets aux voix.

M. Leydet. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. M. Leydet propose l'ordre du jour pur et simple !

Un membre à droite. Il faut voter sur la proposition de M. de Mackau, et non sur l'ordre du jour pur et simple !

M. le président. On me dit que l'ordre du jour pur et simple ne peut être proposé en la matière. Or, de toutes les réclamations relatives à des invalidations d'élections pour cause d'incompatibilité, basées sur ce fait que les membres élus faisaient partie de trois commissions, il n'y en a pas une seule au sujet de laquelle l'ordre du jour n'ait été demandé.

Je vais donc mettre aux voix l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Leydet.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jourde, Déroulède, Dumonteil, Gabriel, Laisant, Granger, Engerand, Ernest Roche, Millevoye, Emile Revest, Pierre Richard, Le Senne, Goussot, Chiché, Saint-Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	190
Contre.....	268

La Chambre des députés n'a pas adopté. La parole est à M. d'Aillières.

M. d'Aillières. Messieurs, la Chambre vient de décider que le règlement serait appliqué, et la question de principe est tranchée. Mais il me paraît impossible d'examiner à cette tribune les élections de tous les bureaux et de mettre en cause un certain nombre de nos collègues. Il y a là des questions personnelles qu'aucun de nous n'a le désir de soulever. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc à la Chambre d'inviter purement et simplement les présidents des bureaux où des élections ont été faites en violation de l'article 27 du règlement à se

conformer, lors de la prochaine réunion, aux prescriptions du troisième paragraphe de cet article, et à procéder immédiatement à de nouvelles élections pour remplacer les membres que l'on reconnaîtrait ne pas avoir été régulièrement élus. En un mot, on ferait, samedi, ce qui aurait dû être fait mardi : on appliquerait purement et simplement le règlement. (*Très bien! à droite.*)

Je crois que c'est la seule façon à la fois d'exécuter la décision de la Chambre et, en même temps, de ne pas apporter à la tribune des questions d'une discussion délicate et compliquée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. M. d'Aillières propose d'inviter les présidents des bureaux où l'article 27 du règlement n'aurait pas été appliqué mardi dernier, à faire procéder au remplacement, dans la commission du budget, des membres qui, interrogés conformément au troisième paragraphe de cet article, seraient reconnus n'avoir pas été régulièrement élus.

M. Rathier. Je demande la parole. **M. le président.** La parole est à M. Rathier.

M. Rathier. Messieurs, il me semble que le moyen qui a été proposé tout à l'heure est absolument impraticable et que les présidents de bureau ne sont pas à même de connaître la question et de savoir exactement quels sont les membres qui font partie de plusieurs commissions. (*Exclamations à droite.*)

M. Freppel. Ils n'ont qu'à s'adresser à la questure : on les renseignera.

M. Rathier. Il me semble que c'est le bureau de la Chambre seul qui peut être appelé à examiner la question et à prendre une décision. (*Mouvements divers.*)

Personne de nous ne peut mettre en doute la bonne foi du bureau de la Chambre. Je demande donc formellement que ce soit le bureau de la Chambre seul qui soit saisi de la question, et qui statue. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. d'Aillières. Je ferai remarquer à la Chambre que ma proposition tend à l'application pure et simple, par les bureaux, de l'article 27 du règlement, dont je demande la permission de relire les deux derniers paragraphes.

Ils sont ainsi conçus :

« Tout membre élu commissaire est tenu de déclarer devant le bureau s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission.

« Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement. »

MM. les présidents des bureaux n'auront, lors de la prochaine réunion, qu'à exécuter littéralement ces prescriptions. (*Interruptions à gauche.*)

Ils exigeront de nos collègues la déclaration prévue par le paragraphe 3 et feront ensuite, en conformité du paragraphe 4, procéder au remplacement de ceux qui n'auraient pas été régulièrement élus. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. M. Delpech a la parole.

M. Delpech. Messieurs, j'ai toujours pensé que, dans toutes les circonstances de ce monde, les choses que l'on est obligé de faire sont réglées par la possibilité de les faire.

M. le président nous a expliqué tout à l'heure que, dans d'autres cas analogues à celui qui se présente aujourd'hui, on avait voulu rappeler au règlement ceux qui faisaient partie d'un nombre de commissions plus considérable que le règlement ne le permettait, et il a établi qu'il n'y avait pas

possibilité de le faire avec le nombre des députés qui composent la Chambre.

Plusieurs membres à droite. Mais c'est jugé, cela!

M. Delpech. Vous pouvez m'interrompre tant que vous voudrez, messieurs, vous ne me gênez pas, et je vous prie de croire que vous ne m'empêcherez pas de continuer. (Bruit.)

M. Amagat. Mais la question est vidée!

M. Delpech. Messieurs, beaucoup de députés font partie de plus de deux commissions; mais, lorsque le règlement indique une incompatibilité entre certaines commissions et d'autres, vous ne pouvez réellement empêcher un député de se porter candidat pour une nouvelle commission : il a le droit d'être candidat, au risque d'avoir à donner sa démission de membre de la commission dont il fait déjà partie, voilà la vérité. (Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre. — Réclamations à droite.)

Permettez-moi, messieurs, de vous faire remarquer qu'un sénateur est parfaitement admis à poser sa candidature à la députation sans que, pour cela, on vienne lui demander sa démission, et qu'un député peut se présenter au Sénat dans les mêmes conditions. Et vous ne voudriez pas permettre à un député de poser sa candidature lors de la nomination de deux commissions? (Nouvelles réclamations à droite.)

Encore une fois, messieurs de la droite, vos interruptions ne me préoccupent guère, croyez-le bien.

Laissez-moi vous indiquer, messieurs, une des conséquences de ce que l'on exige de vous : vous avez élu récemment les cinquante-cinq membres de la commission des douanes; vous les avez pris parmi ceux d'entre nous qui connaissent mieux les questions douanières. Eh bien, avec le système qu'on vous propose, si quelques-uns de ces commissaires veulent devenir membres de la commission du budget, ils devront donner leur démission de la commission des douanes avant de se présenter. Or, il peut se faire qu'ils ne soient pas élus membres de la commission du budget; ils cesseraient néanmoins de faire partie de la commission des douanes... (Bruit.)

A droite. Nous n'entendons rien!

M. Delpech. Cela m'est égal; je ne parle pas pour vous. (Exclamations.)

M. le président. Je rappellerai l'orateur à l'ordre après que j'aurai rappelé à l'ordre tous ceux qui l'interrompent depuis qu'il est à la tribune.

A droite. Cela nous est égal!

M. le président. C'est possible; mais croyez-vous que cette formule soit plus courtoise que celle dont s'est servi l'orateur?

M. Delpech. Messieurs, je suis certain que l'on vous conseille de faire une sottise; dans mon opinion, nous devons résister à la pression qu'on cherche en ce moment à exercer sur nous. (Mouvements divers.)

M. Dugué de la Fauconnerie. Messieurs, il me paraît qu'il en est de la question qui se débat en ce moment comme de beaucoup d'autres sous le régime parlementaire; encore un quart d'heure, et personne n'y comprendra plus rien. (Rires à droite.)

Il s'agit de savoir si vous êtes décidés à appliquer le règlement seulement quand il flâne vos passions ou, au contraire, à l'appliquer toujours! (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

On vous a rappelé tout à l'heure la nomination de la commission d'enquête Vacher; vous avez invalidé ce jour-là deux membres de la commission.

Un membre de quorum.

CHAMBRE. — IN EXTE

M. Dugué de la Fauconnerie. Il s'agit de savoir, je le répète, si, oui ou non, il y a un règlement applicable à tout le monde. Vous allez voter là-dessus, rien que là-dessus, et je vous réponds que le pays ne se trompera pas sur votre décision. (Très bien! très bien! à droite. — La clôture!)

M. le président. La proposition de M. de Mackau est retirée. Je vais mettre aux voix la proposition de M. d'Aillières, dont j'ai donné connaissance à la Chambre.

M. Camille Dreyfus. Je demande la parole.

M le président. Vous avez la parole.

M. Camille Dreyfus. Messieurs, avant de voter sur la proposition de résolution de notre collègue, il faudrait savoir d'abord sur quoi elle porte. Elle est conçue en termes vagues. Quels sont les bureaux dans lesquels il y a eu des élections irrégulières?

A droite. Qu'importe?

M. Camille Dreyfus. Il serait nécessaire de le dire, de les déterminer dans le texte même de la résolution; autrement, toutes les élections à la commission du budget peuvent être attaquées. (Interruptions à droite.) Je considère que le règlement n'a pas été appliqué; mais encore faut-il que la résolution qu'on nous propose soit formulée en termes clairs, qui nous permettent de la voter. Nous ne pouvons pas statuer en termes généraux, ou alors il faut procéder par voie de modification au règlement.

Voice à droite. Il faut d'abord appliquer le règlement!

M. Camille Dreyfus. Il faut viser des cas particuliers, des espèces; j'attends, pour pouvoir voter, que vous l'ayez fait. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche. — Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. d'Aillières, qui tend, je le répète, à inviter les présidents de bureaux, conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 27 du règlement, à procéder immédiatement au remplacement des membres qui auraient été irrégulièrement nommés.

M. Jules Maigne. Lesquels? Depuis quelle époque? (Bruit.)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs; cette question nous a occupés déjà beaucoup trop longtemps. (Très bien! très bien!)

M. Deniau. Je demande la parole. (Exclamations.)

M. le président. Je ne puis vous donner la parole en ce moment.

Plusieurs membres à gauche. On n'a pas compris la position de la question.

M. le président. J'entends dire qu'on n'a pas compris la position de la question.

Sur divers bancs. Si l si!

M. le président. Eh bien, vous êtes très heureux (On rit); mais il y a plusieurs de vos collègues qui n'ont pas compris.

M. d'Aillières propose d'inviter les présidents des bureaux dans lesquels des élections irrégulières se sont produites...

M. Guyot-Dessaigne. Depuis quand?

M. d'Aillières. La questure donnera des renseignements à ceux qui en ont besoin; ce n'est pas à nous à apporter ici des questions de personnes. (Très bien! à droite. — Bruit.)

M. le président. Je renoncerai à poser les questions si, à chaque minute, on m'interrompt pour me demander des explications ou pour ajouter à ce que je dis.

Je répète que M. d'Aillières propose d'inviter les présidents des bureaux dans lesquels ont eu lieu des élections à la commission du budget non conformes au paragraphe 1^{er} de l'article 27, à recommencer les opérations électorales.

M. d'Aillières. Je demande qu'on applique le règlement.

M. le président. Je mets aux voix cette proposition.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dupuytrem, le marquis de Solages, le vicomte de Kermenguy, de la Bassettière, le baron Piérard, le marquis de Lur-Saluces, Le Cerf, le vicomte de Villebois-Mareuil, de Largentaye, de Lamarzelle, Porteu, Balsan, Daynaud, Brincard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	436
Majorité absolue.....	219
Pour l'adoption.....	252
Contre.....	184

La Chambre des députés a adopté.

Les bureaux devant se réunir samedi, les présidents auront soin de donner satisfaction au vote de la Chambre.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Déroulède.

M. Paul Déroulède. Messieurs, il n'a pas dépendu de moi, au lieu d'abuser à nouveau des instants de la Chambre, que les deux propositions concernant les élections irrégulières faites dans les bureaux ne fussent jointes.

Cependant, le cas étant particulier, je n'en suis pas moins heureux de pouvoir m'en expliquer devant vous.

La solution que la Chambre vient de donner à la question qui lui était posée et qui montre, de sa part, le respect de son ancien règlement, me fait bien augurer du respect qu'elle aura pour la résolution qu'elle a votée avant-hier.

Mardi dernier, en effet, sur la proposition de notre honorable collègue M. Rabier, la Chambre a déclaré que nul membre de la commission des douanes ne pourrait être nommé membre de la commission du budget.

Le commentaire qui a suivi cette déclaration la rend plus explicite encore. C'est d'abord M. Peytral qui déclare textuellement que l'on veut frapper d'ostracisme et d'inéligibilité — c'est le mot dont il s'est servi — les membres de la commission des douanes. Cette même interprétation se trouve dans la bouche de M. Leygues: « Vous frappez, dit-il, vous frappez d'inéligibilité, vous empêchez d'entrer pendant quatre ans à la commission des finances des membres du Parlement dont vous regretterez l'absence. »

Il est certain qu'à ce moment du débat ce n'est même pas la démission antérieure ou postérieure qu'on envisageait, mais l'incompatibilité absolue, l'absolue impossibilité de poser même une candidature.

Dans l'esprit de celui qui faisait la proposition, comme dans l'esprit de ceux qui l'ont votée, elle avait pour but de laisser subsister intacte telle qu'elle était la commission des douanes, et de constituer, absolument différente, absolument indépendante, la commission du budget, composée alors d'éléments entièrement nouveaux. Ces deux commissions ne devant avoir ensemble aucun rapport, ni comme candidatures, ni comme élections, ni comme composition.

C'est seulement au milieu du débat qu'est apparue la proposition additionnelle de M. Jules Roche, qui, désireux de parer aux inconvénients possibles de cette exclusion trop complète, modifiait ainsi la proposi-

tion primitive de M. Rabier : « Les membres de la commission des douanes qui voudraient se porter candidats à la commission du budget, déposeront demain, à l'ouverture des bureaux, une déclaration d'option. »

C'est dans ces termes exprès que fut formulé l'amendement de M. Jules Roche, et c'est en s'appuyant sur ces mêmes termes qu'à la fin de la discussion M. Rabier déclarait que les membres de la commission des douanes pourraient « d'ici à demain donner leur démission et être candidats à la commission du budget ».

Je rappelle que, comme je l'ai dit au début de cette séance, deux versions différentes ont été données de cette déclaration ; l'une exacte, par le compte rendu analytique ; l'autre inexacte et modifiée par le compte rendu *in extenso*.

Je dois, d'ailleurs, rendre hommage à la bonne foi du candidat que vise la question. Il a loyalement reconnu lui-même devant le 6^e bureau que les paroles dont je me souvenais étaient bien réellement celles que lui-même avait entendues à la tribune, avouant implicitement ainsi qu'il s'agissait bien d'une incompatibilité de candidature avant démission et non pas d'une possibilité d'option après élection.

Et le fait est si vrai que ce candidat, l'honorable M. Burdeau — pourquoi, en effet, le nommerai-je pas — le fait est, dis-je, si vrai, que M. Burdeau, avant de donner son opinion sur le projet de budget, a demandé au président du 6^e bureau s'il était d'avis qu'il pouvait poser sa candidature, quoique membre de la commission des douanes.

Le président a répondu qu'il n'avait pas à interpréter une décision de la Chambre et qu'il s'en référât à M. Burdeau du soin de savoir s'il pouvait poser ou ne pas poser sa candidature, ajoutant que, dans tous les cas, ce serait à la Chambre de décider en dernier ressort si l'élection était ou non valable, puisque la proposition de M. Jules Roche, retirée par son auteur, avait été renouvelée en partie par l'auteur du projet primitif, M. Rabier.

J'ai passé en revue, messieurs, les différentes modifications apportées à ce projet ; je vous ai montré que les termes premiers excluaient complètement les membres de la commission des douanes et que les termes seconds, qui n'alliaient pas jusqu'à l'exclusion, demandaient cependant la démission avant toute candidature. Ce sont les conclusions de M. Rabier, et M. Rabier ne saurait les discuter sans se démentir lui-même.

M. Fernand Rabier. Je demande la parole.

M. Paul Déroulède. Si M. Rabier les discute, s'il veut alors que je prenne les deux textes en main, je lui montrerai le compte rendu *in extenso* du *Journal officiel* publié douze heures après le compte rendu analytique ; la soirée, sinon la nuit ayant porté conseil, c'était une interprétation nouvelle de sa pensée que nous trouvions à la place de l'expression première si nette, si précise, si concluante. C'est même à la suite de la lecture du *Journal officiel*, en s'appuyant sur ce texte nouveau, que M. Burdeau était allé consulter, le matin même du vote, « l'autorité la plus compétente de la Chambre » — ce sont ses termes — et demander à M. le président Floquet s'il fallait ou non opter avant ou après le scrutin. Or, ayant conçu, lui aussi, des doutes sur ce texte erroné, M. le président de la Chambre avait, paraît-il, conclu à la liberté entière sur l'option avant ou après le vote.

Mais, cette conclusion, si haute que soit l'autorité du président, repose, je le répète, sur un texte absolument erroné, absolument modifié, contraire aux paroles réel-

lement prononcées, contraire même au but visé par l'auteur de la proposition, but qui était de favoriser surtout un recrutement d'hommes nouveaux et de membres distincts pour la commission du budget.

Car l'argument qui consiste à regretter de ne pas voir entrer dans cette commission des finances les anciens parlementaires déjà expérimentés, déjà compétents, cet argument leur aurait jadis fermé la porte à eux-mêmes lorsqu'ils ont pris pour la première fois possession de ces fonctions. Il y a toujours un moment où l'homme qui deviendra le plus expert commence par être le plus inexpérimenté.

Quant à la plainte que j'entendais formuler tout à l'heure sur le grand nombre des commissions et sur le petit nombre des députés ; cette plainte me paraît d'autant moins justifiée qu'elle sort de la bouche de ceux-là mêmes qui se privent à plaisir du concours d'une partie de cette Chambre, et qui limitent encore ce nombre soi-disant limité par des exclusions systématiques. Ce n'est en réalité pas 576 députés qui collaborent, comme cela devrait être, à l'œuvre du Parlement, c'en est tout au plus 300 qui se désignent et qui se choisissent entre eux, 300 qui centralisent entre leurs mains tous les pouvoirs et tous les contrôles.

C'est pourquoi, je le déclare hautement, j'ai eu à cœur de profiter du moyen qui m'était offert pour faire entrer dans cette commission des finances des membres de l'opposition nettement hostiles au budget ; et peu m'importe de savoir de quel côté ils siégeaient ; mais certain qu'ils étaient des adversaires de la majorité omnipotente et qu'ils seraient les contrôleurs sérieux d'une gestion financière livrée depuis dix ans à toutes les fantaisies des ministres et des ministériels, j'ai voté l'autre jour pour des candidats de droite, saisissant cette occasion de faire entrer à tout prix un peu de lumière dans la caverne au fond de laquelle vous vous enfermez.

Ah ! sans doute, j'aurais mieux aimé que cette lumière fût de la couleur de la mienne ; j'aurais mieux aimé que ce fussent là des opposants républicains, mais à l'heure actuelle l'important c'est que de rigoureux surveillants des deniers publics viennent s'asseoir au milieu de vous, regardant ce qui se passe dans votre commission du budget, sachant ce qui s'y fait, et apprenant enfin au pays comment et pourquoi chaque nouvelle législature nous grève d'un milliard de dettes nouvelles, comment et pourquoi la France a, depuis dix ans, vu son passif s'augmenter de 8 milliards 500 millions. Que le patriotisme de ceux pour lesquels j'ai voté accomplisse cette tâche, et je me soucierai peu de notre différence d'opinions.

Pour en revenir à l'élection d'avant-hier, je constate encore, sans rechercher si l'abstention de toute candidature est le résultat d'un cas de conscience ou d'un acte de prudence, sans me demander pour combien est entrée dans cette réserve la sage préoccupation de ne pas donner de démission *a priori* sans être bien certain d'une élection *a posteriori* ; je constate, dis-je, que sur cinquante-cinq membres de la commission des douanes il n'y en a eu qu'un seul qui se soit porté candidat.

Je ne puis donc m'empêcher de conclure que cinquante-quatre membres de la commission des douanes se sont considérés comme inéligibles à la commission du budget, et qu'en conséquence, quoiqu'il en ait douté, le cinquante-cinquième n'était pas plus éligible ou pas moins inéligible que les autres.

Voilà pourquoi, messieurs, m'exposant volontiers aux reproches de M. Arène, je conclus, pour la première fois depuis que je

siège dans cette Chambre, à une demande d'invalidation.

Cette demande, j'aurais pu la faire faire par un tiers. On me le conseillait même, par la raison que j'avais été le candidat opposé à M. Burdeau. Je n'ai pas voulu de ce subterfuge. Ce n'est d'ailleurs jamais ma cause personnelle que je défends.

Oui, j'ai été candidat à la commission du budget ; oui, j'ai voulu joindre mon contrôle et mon opposition aux contrôles et aux oppositions dont je parlais tout à l'heure ; mais ce n'est pas ce qui m'a dirigé, d'autant que je n'ignore pas que mon élection n'est nullement assurée, même par le fait de l'invalidation que je réclame.

Je pourrais évidemment m'appuyer sur le précédent créé par vous-mêmes à propos d'une récente élection législative et vous demander de déclarer que M. Burdeau, l'élu de la majorité, n'étant pas éligible, c'est moi, l'élu de la minorité, qui prendrai sa place. Mais rassurez-vous, cette nouvelle coutume électorale n'est encore acceptée que dans les rangs de votre majorité. (Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche de la salle.)

Nous repoussons, nous, cette usurpation de mandat. Hommes de suffrage universel, nous le respectons sous toutes ses formes et dans tous ses procédés.

Non, M. Burdeau n'est pas éligible, je ne suis pas élu ! Mais, désireux de laisser toute question personnelle en dehors de ce débat, je conclus non pas à l'annulation des opérations électorales du 6^e bureau, mais bien à l'annulation de toute élection faite contrairement à vos volontés naguère si nettement exprimées.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de résolution suivant :

« La Chambre, reconnaissant que, conformément au texte et à l'esprit de la résolution votée par elle il y a deux jours, aucun membre de la commission des douanes non démissionnaire ne pouvait être candidat à la commission du budget, déclare nulle toute élection faite en violation de cette résolution. »

Et pour qu'il n'y ait pas plus d'ambiguïté sur l'avenir que sur le passé, je déclare que, dans le cas où vous prendriez ma position en considération, je compte poser à nouveau ma candidature à la commission du budget.

Je vous rappellerai même, convaincu que rien ne peut troubler votre impartialité et abusant peut-être de la nécessité où vous vous trouvez de ne pas vous démentir, vous-mêmes à deux jours de distance, je vous rappellerai que c'est un boulangiste qui vous parle et que c'est pour ou contre un boulangiste que vous allez voter. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs à l'extrême gauche de la salle.)

M. Fernand Rabier. Messieurs, je ne partage pas l'avis de l'honorable M. Déroulède, et voici pourquoi. La proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau est, il me semble, très claire. Elle est ainsi conçue :

« Aucun membre de la Chambre faisant partie de la commission des douanes ne pourra être appelé à faire partie de la commission du budget de 1891. »

Plusieurs voix à droite. Appelé !

M. Fernand Rabier. Qu'a décidé la Chambre en votant cette proposition ? La Chambre a décidé qu'aucun membre de la commission des douanes ne pourrait cumuler cette fonction avec celle de membre de la commission du budget.

M. le comte de Lanjuinais. Il fallait le dire d'abord.

Il était bien facile de rédiger votre position dans ce sens.

M. Fernand Rabier. Vous dites, monsieur de Lanjuinais, qu'il était très facile de rédiger le texte dans ce sens; lisez-le, et démontrez à la Chambre qu'il dit le contraire! Le texte dit : « Aucun membre de la Chambre faisant partie de la commission des douanes ne pourra être appelé... » (Ah! ah! à droite.)

Eh bien, messieurs, est-ce que la Chambre a voulu infliger une punition aux membres de la commission des douanes? Non, elle a voulu tout simplement, comme d'ailleurs le règlement l'exige, empêcher le cumul. C'est tellement vrai, que la Chambre a voté après des considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer et que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux.

Voici ce que j'ai dit :

“ En second lieu, la commission des douanes est réellement trop importante, ses travaux sont trop considérables pour que les membres de cette commission puissent en même temps faire utilement partie de la commission du budget. » (Bruit à droite.)

L'honorable M. Peytral est ensuite monté à la tribune, et, en réponse à ses paroles, j'ai ajouté ceci :

“ En résumé, il n'y a qu'une chose à considérer : les travaux de la commission des douanes sont très importants et très considérables, tellement importants et tellement considérables, que les membres de cette commission ne peuvent pas en même temps faire partie utilement de la commission du budget.

A droite. Cela ne contredit pas votre projet de résolution.

M. Fernand Rabier. Eh bien, messieurs, quel est le cas de l'honorable M. Burdeau? Notre collègue a dit devant le bureau : Je me présente à la commission du budget. Si j'en suis nommé membre, j'opterai pour cette commission.

M. Freppel. Il n'a pas dit cela!

A gauche! Si! C'est très exact.

M. Rabier. J'entends dire : Il n'a pas dit cela! Or, on m'a dit que tel avait été son propos...

M. Ouvré. Il l'a parfaitement dit, et je l'atteste comme secrétaire du 6^e bureau.

M. Jourdan. Mais oui, il l'a dit.

M. Fernand Rabier. Et alors, messieurs, la décision de la Chambre est-elle respectée?

Oui, puisqu'on arrive à ce résultat que M. Burdeau, qui faisait partie de la commission des douanes, n'en fait plus partie et reste seulement membre de la commission du budget. (Très bien! très bien!)

Par conséquent, votre résolution a été suivie d'effet, et dans ces conditions il semble que vous ne devez pas tenir compte du projet de résolution présenté par M. Déroulède. Vous me permettrez de dire un mot en ce qui concerne les paroles que j'ai prononcées après le vote de la proposition de M. Letellier. A ce moment, je suis monté à la tribune et j'ai donné une interprétation qui, je dois le reconnaître, n'est pas reproduite exactement dans le *Journal officiel*. J'étais d'accord avec l'honorable M. Jules Roche, en estimant qu'il devait être permis aux membres de la commission des douanes de pouvoir opter. C'est ce que je voulais dire à la Chambre. (Interruptions.)

Voilà pourquoi le *Journal officiel* connaît ces mots : “ que les membres de la commission des douanes pourront en effet, demain, opter et, par conséquent, être membres de la commission du budget ». Ce texte me semble très clair, et il serait véritablement exorbitant d'annuler la nomination de M. Burdeau comme membre de la commission du budget, alors qu'il a donné sa démission de membre de la commission des douanes.

Dans ces conditions, vous maintiendrez,

j'en suis sûr, la nomination de notre honorable collègue. (Très bien! à gauche.)

M. Paul Déroulède. Messieurs, un dernier mot.

Puisque c'est avec M. Jules Roche que M. Rabier s'est mis d'accord avant de faire sa dernière déclaration, je tiens à vous donner une seconde fois lecture de la proposition si probante faite par M. Jules Roche :

“ Les membres de la commission des douanes qui voudront se porter candidats à la commission du budget déposeront demain, à l'ouverture des bureaux, une déclaration d'option. » (Interruptions.)

M. Horteur. Cette proposition a été retirée.

M. Paul Déroulède. Soit! Ne tenez aucun compte de ce renseignement.

Je serai, pour ma part, absolument satisfait de voir la majorité ratifier et voter aujourd'hui le contraire de ce qu'elle décidait hier.

Plus vous vous déjugerez, mieux on vous jugera. (Très bien! à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche de la salle.)

M. Ouvré. Messieurs, en qualité de secrétaire du 6^e bureau et comme rédacteur du procès-verbal, je tiens à bien déclarer et à rappeler à la Chambre que M. Burdeau, après une discussion ou une consultation qu'il a demandée au bureau, a déclaré — et ce point est hors de doute — qu'il donnerait sa démission de membre de la commission des douanes s'il était élu membre de la commission du budget, et que sa démission... (Bruyantes interruptions à droite.)

A droite. Il n'a jamais dit cela!

M. Ouvré. Voulez-vous me permettre? Ce n'est pas la peine de m'interrompre, vous me répondrez.

Je tiens à ce que la Chambre soit bien éclairée, et je dis que c'est en parfaite connaissance de cause que le 6^e bureau a voté, et par deux fois, puisqu'au 1^{er} tour de scrutin, la majorité étant de 24 voix, M. Burdeau a obtenu 22 voix et M. Déroulède 22 voix, et qu'au 2^e tour de scrutin M. Burdeau a eu 23 voix et M. Déroulède 22. M. Burdeau a aussitôt donné sa démission de membre de la commission des douanes. (Nouvelles interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Fairé.

M. Fairé. Messieurs, nous avons tout simplement à nous demander ce que la Chambre a décidé, il y a deux jours, et j'ajoute que nous avons même à tenir compte de ce qu'elle vient de décider tout à l'heure. Elle vient de décider, à une majorité assez forte, qu'aucun membre de la Chambre faisant déjà partie de deux commissions, ne peut être valablement élu membre d'une troisième. Elle ne lui a pas laissé la faculté, après son élection dans une troisième commission, de la rendre valable et d'en avoir le bénéfice, en donnant sa démission.

C'est avant de se porter candidat qu'il doit d'abord se prononcer et donner sa démission de membre d'une autre commission.

Peut-être est-il bon — puisque des membres de la droite se sont trouvés mêlés à cette discussion — peut-être est-il bon qu'on sache que l'un des membres de la droite, qui est membre de la commission du budget, avant de poser sa candidature, a donné sa démission de membre des commissions dont il faisait partie, afin de se conformer aux prescriptions de notre règlement.

Vous venez, messieurs, je ne dirai pas d'interpréter, vous venez d'appliquer — car il est d'une clarté extrême — le règlement dans ce sens que, déjà membre de deux

commissions, nul ne peut se faire élire dans une troisième.

Lorsque l'honorable M. Rabier a formulé sa proposition pour un cas un peu différent, lorsqu'il a proposé de rendre inéligible, tant qu'il en serait membre, non seulement le député qui faisait partie de deux commissions, mais même celui qui n'était membre que d'une seule commission, la commission des douanes, en raison de la continuité des travaux de cette commission, de son importance; lorsque M. Rabier, dis-je, a formulé sa proposition, je pense qu'il s'est souvenu du texte du règlement, de son esprit, de ses prescriptions.

M. Alfred Letellier. Et de son interprétation.

M. Fairé. Son interprétation, celle de tout à l'heure, est démentie par son texte d'il y a trois jours. Dans son texte, M. Rabier a déclaré qu'aucun membre de la commission des douanes ne pourrait être appelé à faire partie de la commission du budget.

Les interprétations qu'essaye de faire valoir M. Rabier aujourd'hui tendent à diminuer la portée de la disposition qu'il a fait voter.

M. Louis Jourdan. Je demande la parole.

M. Fairé. Mais ces interprétations ne peuvent prévaloir ni contre le texte que lui-même a rédigé, ni surtout contre le vote que vous venez d'émettre, car, il faut bien le reconnaître, si aujourd'hui vous donniez à la proposition votée il y a trois jours un autre sens, si vous veniez dire que l'élection dont on parle a été faite valablement, vous donneriez un démenti à ce que vous avez voté il y a trois jours...

M. Fernand Rabier. Pas du tout!

M. Fairé. ... et, ce qui est plus grave, vous donneriez un démenti à la décision que vous avez prise il y a moins d'une heure. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Louis Jourdan. Messieurs, en écoutant notre collègue, je me souvenais de ce proverbe qui dit que la lettre tue, mais que l'esprit vivifie.

Je crois que notre honorable collègue de la droite interprète peut-être très bien la lettre de l'article 27 du règlement, mais qu'assurément il n'en reproduit pas du tout l'esprit.

Quel est le but de l'article 27? car la proposition de notre honorable collègue M. Déroulède prend sa source dans l'interprétation du règlement. C'est qu'on puisse travailler utilement dans les commissions et, pour cela, il interdit aux membres faisant déjà partie de deux commissions, et dont le temps sera pris par leurs travaux, d'accepter le mandat de faire partie d'une troisième à laquelle ils ne pourraient pas se rendre. Voilà, sinon la lettre, du moins l'esprit de l'article 27. (Interruptions à droite.)

Je crois donc qu'il est très bon de maintenir le règlement édictant qu'on ne pourra pas faire partie, comme membre effectif, de trois commissions, puisqu'il serait difficile de travailler utilement dans les trois; mais je pense aussi que nous interprétons très bien l'esprit de l'article 27 en admettant qu'il est loisible de donner sa démission avant ou après son élection comme membre d'une autre commission.

Ce que le règlement veut, c'est que l'on puisse travailler utilement dans les commissions, et pour cela il ne faut point faire partie d'un trop grand nombre de commissions. Tel est son esprit, et celui qui démissionne dans les conditions où a démissionné notre collègue M. Burdeau ne me

paraît violer ni le règlement, ni la dernière proposition adoptée lundi par la Chambre.

Voilà ce qui me permettait de dire, en commençant, que nos collègues de la droite, en s'inspirant dans cette discussion de l'article 27, interprétaient très bien la lettre de l'article, mais qu'ils interprétaient très mal son esprit.

Au centre et à gauche. Aux voix ! aux voix !

M. de Soland. Je demande à la Chambre la permission de lui donner une explication nécessaire. (*Interruptions.*)

Au centre. La clôture !

M. de Baudry d'Asson. Ecoutez au moins le président du 6^e bureau.

M. de Soland. Messieurs, j'ai l'honneur d'être président du 6^e bureau, et j'ai été appelé à la tribune nécessairement quand quand j'ai entendu notre honorable secrétaire exposer à son point de vue ce qui s'était passé dans ce 6^e bureau. Je ne suis pas précisément d'accord avec lui. (*Nouvelles interruptions.*)

Messieurs, il ne peut y avoir entre le secrétaire du bureau et moi de question de bonne foi. Il s'agit seulement d'une divergence d'appréciation.

A droite. Parlez !

M. de Soland. L'honorable M. Burdeau ne me démentira pas quand je dirai qu'il paraissait éprouver lui-même des scrupules et des doutes sur son droit de se présenter à la commission du budget, après la décision que la Chambre avait prise la surveille pour exclure la candidature des membres de la commission des douanes ; il a demandé une consultation, en quelque sorte, au bureau pour savoir s'il pouvait poser sa candidature à la commission du budget ; il semblait vouloir s'en référer à la décision du bureau lui-même.

M. Burdeau. Voulez-vous me permettre une rectification, puisque vous invoquez mon avis ?

M. le président. Vous pourrez faire cette rectification quand M. de Soland aura achevé son discours.

M. Burdeau. Monsieur le président, je suis mis en cause directement ; il s'agit d'une affirmation qui m'est attribuée, je puis la rectifier et je crois qu'un mot suffira.

J'ai déclaré au bureau que, comme un doute pouvait légitimement s'élever au sujet de l'inéligibilité d'un membre de la commission des douanes à la commission du budget, j'éviterais de me présenter si ce doute était partagé par la majorité du bureau. Or, le bureau a refusé de se prononcer sur ce point et a déclaré résigner la question à la Chambre. (*Interruptions à droite.*) C'est en présence de cette abstention que j'ai posé ma candidature à la commission du budget. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. — Bruit à droite.*)

M. de Soland. Ce n'est pas là une rectification ; M. Burdeau confirme, sous une autre forme, les paroles que je viens de prononcer, comme le *Journal officiel* pourra en faire foi. (*Assentiment à droite.*)

J'ai dit, et je répète que M. Burdeau paraissait éprouver des doutes sérieux sur son droit, qu'il hésitait à présenter sa candidature, et qu'il s'était adressé au bureau pour lever ses scrupules ; or le bureau ne pouvait pas lui donner la consultation qu'il demandait, parce qu'il n'y avait pas unanimité parmi les membres sur l'interprétation du règlement, et qu'en cas de contestation, la Chambre seule nous semblait avoir l'autorité nécessaire pour résoudre la difficulté. C'est sous cette réserve qu'on a dû procéder au vote.

Mais il était impossible au président, la question étant réservée à la Chambre, d'appliquer l'article 27 du règlement et de faire recommencer le vote après l'élection de M.

Burdeau, membre non démissionnaire de la commission des douanes. Voilà ce qui s'est passé dans le 6^e bureau ; mais il n'est pas exact de dire que M. Burdeau, non seulement ait donné sa démission de la commission des douanes, mais ait parlé de la donner. Il est évident, et il ne le méconnaissait pas, que s'il était nommé membre de la commission du budget, il ne pouvait pas rester dans l'autre commission. Cette nécessité de se retirer de la commission des douanes était implicitement contenue dans la présentation de sa candidature, mais il n'a pas été question de démission. Cette rectification faite et puisque je suis à la tribune (*Bruit — Aux voix !*), je crois utile de faire connaître à la Chambre — car le document est intéressant pour éclairer sa décision — l'opinion, sur cette question, de MM. Poudra et Pierre, les auteurs si compétents du *Traité de droit parlementaire*.

Voilà ce que je lis dans ce livre qui fait autorité :

« Le Corps législatif s'est montré plus rigoureux en 1866. Après la nomination de la commission du budget, on s'était aperçu que quatre membre de cette commission faisaient déjà partie de deux commissions. Pour régulariser leur situation, les quatre membres avaient donné leur démission de l'une des deux premières commissions. La démission ainsi donnée ne parut pas acceptable à une partie de la Chambre, et l'affaire fut portée en comité secret, le 19 février 1866. M. Jules Brame soutint que, lorsqu'un député accepte de ses collègues l'honneur d'être délégué dans une commission, il accepte un mandat qui doit être rempli jusqu'au bout : « il ne peut pas être permis, ajouta-t-il, de voltiger d'une commission à une autre, d'abandonner celle-ci pour entrer dans celle-là. Comment ! une commission est constituée et il faudrait la voir se désorganiser pour donner satisfaction à des convenances personnelles, il faudrait tout recommencer ! Cela n'est pas admissible. » Le Corps législatif approuva la doctrine de M. Jules Brame ; il décida implicitement, en passant à l'ordre du jour sur l'incident, que les députés membres de deux commissions ne devaient pas donner leur démission dans le but de se rendre éligibles à une troisième commission. En conséquence, les quatre bureaux qui avaient nommé, pour l'examen du budget, des commissaires chargés d'un double mandat furent appelés à faire de nouvelles élections. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition qui a été déposée par M. Déroulède et qui est ainsi conçue :

« La Chambre, reconnaissant que, conformément au texte et à l'esprit de la résolution votée par elle il y a deux jours, aucun membre de la commission des douanes non démissionnaire ne pouvait être candidat à la commission du budget, déclare nulle toute élection faite en violation de cette résolution. » (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chiché, André Castelin, Boudeau, Dumonteil, Gabriel, Pierre Richard, Emile Revest, Engerand, Granger, Ernest Roche, Goussot, Henri Aimel, Laguerre, Francis Laur, Déroulède, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	507
Majorité absolue.....	254

Pour l'adoption.....	211
Contre.....	296

La Chambre des députés n'a pas adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deloncle le projet de résolution suivant :

« L'article 27 du règlement est abrogé. » Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du règlement.

M. Bizzarelli. Laquelle ? Il y en a deux.

M. le président. A la commission présidée par M. Antonin Proust.

FIXATION DU JOUR DE L'INTERPELLATION SUR LE TRAITÉ FRANCO-TURC

M. le président. A la dernière séance, la Chambre a décidé qu'elle fixerait aujourd'hui le jour de la discussion de l'interpellation de M. Turrel sur le traité avec la Turquie.

La parole est à M. Turrel.

M. Adolphe Turrel. Messieurs, je demande à la Chambre de vouloir bien fixer à jeudi prochain l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le traité franco-turc.

M. Salis. Je demande la parole.

M. Adolphe Turrel. J'en donne pour raison qu'il y a des motifs très sérieux de ne pas laisser plus longtemps en suspens les commerçants et les agriculteurs sur le point de savoir quel sera le régime douanier appliqué à la Turquie. Je prie la Chambre de considérer que la commission des douanes a, hier, entendu le Gouvernement sur cette question, qu'elle doit la discuter mardi et qu'il me paraît de bonne règle parlementaire de ne pas discuter une question importante tant que la commission des douanes n'aura pas donné sur cette question son opinion d'une manière sérieuse. Je prie le Gouvernement de vouloir bien accepter pour jeudi la fixation de l'interpellation. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Salis.

M. Salis. Messieurs, je prie la Chambre de ne point adopter les conclusions que l'honorable M. Turrel vient lui soumettre. Il y a extrême urgence à ce que cette interpellation soit tranchée sans délai. C'est en effet aujourd'hui même qu'expire le traité de commerce franco-turc ; c'est aujourd'hui que les relations internationales avec l'empire ottoman prennent fin.

C'est donc aujourd'hui que la Chambre doit se prononcer sur la question de savoir si, oui ou non, on conclura un nouveau traité et dans tous les cas, quel sera le régime qui nous liera avec la Turquie et ses dépendances. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

La discussion immédiate s'impose pour plusieurs motifs graves et sérieux ; d'abord, parce que grâce à des indiscretions regrettables émanant, je ne sais d'où, mais qui existent depuis un certain temps, certains négociants privilégiés ont pris dès à présent des mesures en conséquence, et que la spéculation la plus effroyable se produit. (*Exclamations en sens divers.*)

Oui, messieurs, et j'en demande pardon à M. Ribot, qui me fait un signe de dénégation : en ce moment, à l'heure même où je parle, sur les quais d'embarquement de tous les ports de l'empire ottoman s'accumulent et s'entassent dans les flancs de navires qui auront le temps encore d'arriver avant que la Chambre n'ait pris une résolution définitive. Alors, messieurs, le tour sera joué et il sera trop tard ; la spéculation aura fait son

œuvre et vous aurez porté un coup funeste à l'immense majorité de nos négociants qui ne sont pas dans le secret et à notre viti culture qui se débat désespérément contre la concurrence déloyale et permanente qui lui est faite tous les jours.

Il faut en finir. Que fera le Gouvernement? Quelle mesure a-t-il déjà prise ou compte-t-il prendre? Le traité expirant aujourd'hui, ou non, le Gouvernement a-t-il l'intention de le proroger? Nous avons le droit et le désir d'être renseignés sans retard.

J'estime que nous avons été assez souvent victimes et dupes de nos sentiments chevaleresques, que nous avons été assez trompés et bernés depuis quelque temps par certaines nations voisines, pour pouvoir enfin et désormais ne plus nous laisser choir dans les pièges qui nous sont constamment tendus par de prétendus amis qui font leurs affaires à nos dépens en exploitant notre générosité.

Une voix au centre. C'est le fond de l'interpellation que vous discutez, en l'absence du ministre du commerce.

M. Salis. Dans ces conditions, et au nom de mes collègues de l'Hérault, je prie la Chambre de repousser la proposition de M. Turrel et de décider que l'interpellation aura lieu séance tenante et sans nouveaux délais. C'est aujourd'hui même, je le répète, que le traité franco-turc prend fin, et vous devez statuer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission générale des douanes.

M. Jules Méline. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Salis.

La commission des douanes est aussi désireuse que lui d'aborder le plus tôt possible le débat qu'il veut aujourd'hui porter à la tribune; mais elle ne peut l'aborder avant d'être en état de donner à la Chambre un avis motivé.

Une voix à gauche. Il sera trop tard.

M. Jules Méline. C'est une matière sur laquelle il est impossible d'improviser. La Chambre comprend elle-même qu'il faut pour cela avoir tous les documents sous les yeux, et je suis convaincu que l'honorable M. Salis serait fort embarrassé si la Chambre l'autorisait à ouvrir le débat en ce moment, car je ne vois pas comment il pourrait conclure en connaissance de cause. (*Très bien!*)

La commission des douanes, après avoir entendu hier le Gouvernement, s'est adjointe à mardi pour prendre une résolution. Il lui était impossible de procéder plus vite, et l'honorable M. Turrel a eu raison de dire, lui qui a certainement autant de hâte d'en finir que M. Salis, qu'il était impossible de discuter sérieusement la question avant un délai de huit jours.

J'ajoute que M. Salis ne retirerait d'ailleurs aucun résultat de son interpellation. Que peut-il en attendre, en effet? Une interpellation se termine toujours par un ordre du jour. A-t-il la prétention d'opposer cet ordre du jour à la Turquie, qui est un tiers dans la question?

Dès demain le traité de 1861 prend fin, et l'on se trouve en face de la situation qui résulte des arrangements conclus entre le régime français et le gouvernement ottoman. Demain sera inauguré un régime qui n'est du reste que la continuation du régime existant.

Il est évident qu'un ordre du jour de la Chambre ne pourrait rien changer à une semblable situation.

J'ajoute que dans ces questions extérieures qui sont si délicates il faut se garder des résolutions précipitées (*Très bien! très bien!*) qui pourraient être de nature à

compromettre nos bons rapports avec l'étranger. (*Très bien! très bien!*)

Certes, nous sommes résolus à revendiquer les droits de la France en toutes circonstances.

C'est une raison de plus pour étudier la question à tête reposée, de sang-froid, et sans rien précipiter.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien renvoyer la discussion de l'interpellation à huitaine. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Turrel.

M. Adolphe Turrel. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter un mot.

L'honorable président de la commission des douanes a eu raison de vous dire que j'ai certainement autant de hâte que mon collègue M. Salis d'en terminer avec cette question.

Je désire simplement faire observer que, quel que soit le moment et le résultat de l'interpellation, demain, aujourd'hui, ou après-demain, que le Gouvernement soit blâmé par la Chambre, que la Chambre donne tort à son interprétation ou l'approuve, au point de vue des intérêts qui nous occupent, permettez-moi, monsieur Salis, de vous faire observer que, comme conséquence immédiate, quant aux droits de douane, il n'y en a aucune, et voici pourquoi:

Actuellement, voici, en effet, où le bâton nous blesse. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Je parle pour moi, messieurs. (*Nouveaux rires et bruit.*)

Messieurs, la question offre une certaine importance; je vous prie de vouloir bien m'écouter. (*Parlez!*)

Le droit sur les raisins secs est de 6 francs au tarif général et de 6 francs aussi au tarif conventionnel. Par conséquent, que vous décidiez ce soir par votre interpellation que le Gouvernement a tort ou qu'il a raison, c'est-à-dire que vous placiez les raisins secs venant de la Turquie sous le coup du tarif général ou du tarif conventionnel, l'incidence de l'impôt, la conséquence du droit de douanes restera le même. Un seul point pourrait être changé, mais dans l'avenir seulement. Si votre opinion est approuvée, ce sera la possibilité pour la Chambre de relever, à une date prochaine, le tarif général des douanes et d'appliquer ce tarif à la Turquie. Ce qui serait impossible dans le système du Gouvernement.

Quant à l'effet immédiat en ce qui touche les raisins secs, cet effet sera absolument nul, quant à présent.

Je vous fais cette observation pour vous bien faire comprendre que le but que nous poursuivons ici est avant tout une question de principe, une question de sauvegarde pour l'avenir. Les intérêts dont nous avons la charge ne sont nullement compromis par l'ajournement à huitaine de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer. Nous tenons à le déclarer. (*Très bien! très bien!*)

M. Salis. Je maintiens ma proposition. (*Bruit.*)

Sur divers bancs. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Salis. Enfin, il faudrait cependant qu'on puisse s'entendre définitivement; il importe que le Gouvernement nous fasse savoir si, oui ou non, il a pris à cet égard un engagement avec le gouvernement ottoman.

M. Thévenet, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. M. le président du conseil l'a dit à la tribune, le 27 février!

M. Salis. M. le président du conseil n'a absolument rien dit, pas plus à cette date qu'à l'heure actuelle, et c'est pour cela que

je suis ici, pour en finir une fois pour toutes.

Oui ou non, le Gouvernement entend-il proroger le traité de commerce franco-turc? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mais, messieurs, c'est toute la question! Plusieurs membres. Les ministres sont au Sénat.

M. le président. Monsieur Salis, vous ne pouvez pas obtenir de réponse: d'abord, parce que le Gouvernement n'est pas présent... (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Salis. Il a tort! (*Rires à droite.*)

M. le président. Messieurs, vous comprenez bien le sens de mes paroles. J'ai dit que M. Salis ne pouvait pas obtenir de réponse, alors que le président du conseil et le ministre plus particulièrement compétent dans la question n'étaient pas présents.

Si vous le désirez, on fera prévenir M. le président du conseil.

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères, qui sont tout spécialement intéressés dans le débat que veut soulever M. Salis, se trouvent actuellement au Sénat, où ils ont été appelés pour la discussion de la même question. J'ignore si M. Salis avait informé M. le président du conseil de l'intention qu'il avait de soulever aujourd'hui la question.

M. Salis. La question était à l'ordre du jour!

M. le ministre des finances. En tout cas, les ministres ne peuvent pas être en même temps dans les deux Chambres.

M. Salis. Je n'avais pas à informer M. le président du conseil de mon intention, puisque la question est inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui; il aurait donc dû être présent. (*Bruit.*) Mais, messieurs, je vais faire à la Chambre une proposition qui, je l'espère, va nous mettre d'accord. Je demande que la Chambre statue sur la question qui lui est soumise, samedi prochain. (*Mouvements divers.*)

M. Adolphe Turrel. Je maintiens ma demande de renvoi à jeudi prochain.

M. le président. M. Turrel demande que son interpellation soit discutée jeudi prochain. M. Salis propose de fixer cette discussion à après-demain.

Je consulte d'abord la Chambre sur le jour le plus éloigné, qui est jeudi.

(La Chambre, consultée, se prononce pour la fixation à jeudi.)

ADOPTION DE CINQ PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, les cinq projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets:

1^{er} PROJET

« Article unique. — Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant vingt et un ans, à partir de 1891, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement des emprunts autorisés par les lois des 26 novembre 1881, 8 avril 1882, 12 août 1882, 15 février 1883 et 26 juillet 1884.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année,

par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2^e PROJET

« Art. 1^r. — Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.60 p. 100, une somme de 19,560 francs, remboursable en trente ans et applicable aux travaux d'agrandissement de l'école normale d'institutrice de la Roche-sur-Yon.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 19,560 fr., autorisé par l'article 1^r ci-dessus, seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

3^e PROJET

« Art. 1^r. — La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4.40 p. 100, une somme de 100,000 fr. remboursable en trente ans et destinée à pourvoir aux frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'ouverture du chemin vicinal ordinaire n° 5, dit boulevard de Ceinture de Nantes, entre la rue de la Grenouillère et le Rebondu.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, de 35 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 180,000 fr. environ pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. »

4^e PROJET

« Art. 1^r. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1894 inclusivement, des surtaxes suivantes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Mortain (Manche) en vertu de la loi du 18 décembre 1884, savoir :

« 1^o 2 fr. 80 par hectolitre de vin;

« 2^o 2 fr. 40 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 et de 6 fr. perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Les surtaxes qui précèdent seront affectées en premier lieu aux dépenses résultant des travaux énumérés dans la délibération du 18 février 1889, en second

lieu, à l'acquittement des dépenses ordinaires.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. »

5^e PROJET

« Art. 1^r. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1894 inclusivement, de la surtaxe de 1 fr. 12 par hectolitre sur les vins, autorisée à l'octroi de Saint-Junien (Haute-Vienne) par la loi du 26 décembre 1884.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 88 centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

« Art. 2. — L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi du produit de cette surtaxe aux dépenses spéciales en vue desquelles elle est autorisée (exécution d'un projet de distribution d'eau de source).

« Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception par l'article 1^r de la présente loi. »

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Fouquet, pour le dépôt de rapports.

M. Camille Fouquet. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 4^e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1^r, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ;

Le 2^e, sur le projet de loi portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Landéda (Finistère) ;

Le 3^e, sur le projet de loi portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Prost sur la conduite de certains magistrats ou fonctionnaires hostiles à la République.

La parole est à M. Prost.

M. Victor Prost. Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier M. le garde des sceaux qui, en refusant de répondre à une question que je voulais lui adresser, m'a permis de la transformer en interpellation.

Depuis l'annonce de cette interpellation par la presse, j'ai reçu de tous les points du territoire de la République de très nombreux documents. Je ne les apporte pas aujourd'hui à la tribune, car j'avais prévu le Gouvernement que je circonscrirais pour aujourd'hui mon interpellation à un fait local, à un fait concernant le département de la Côte-d'Or, que j'ai l'honneur de représenter, et que cette interpellation s'adresserait seulement à M. le garde des sceaux.

Je vais très rapidement exposer les faits — j'ai l'habitude d'être bref — vous les appréciez.

A la suite des élections municipales de 1888, dans la ville de Saint-Jean-de-Losne, un de ces petits tyranneaux de village dont malheureusement on souffre beaucoup, même en démocratie... (Applaudissements à droite.)

M. Dugué de la Fauconnerie. J'ai fait un jour, à cette tribune, l'histoire des vrais

tyranneaux de village : c'est ce que j'ai appelé la tyrannie de la canaille.

M. Victor Prost. Mes chers collègues de la droite, je ne réclame pas d'applaudissements de votre part; j'ai toujours eu le courage de dire la vérité.

Ce petit tyranneau de village fut remplacé aux élections municipales par un compétiteur plus heureux. C'est un fait qui s'est produit dans nombre de chefs-lieux de canton de la Côte-d'Or. Je pourrais en citer d'autres; mais, dans le cas présent, il y a ceci de particulier, que le juge de paix de ce chef-lieu, qui était, paraît-il, l'ami de ce maire non réélu, n'eut rien de plus pressé que de se jeter dans cette lutte électorale; et ce qui est plus grave, — et j'appelle votre attention sur ce point, — c'est que, dès que l'ancienne municipalité fut remplacée, il entreprit contre la nouvelle municipalité une guerre au couteau. (Exclamations sur divers bancs.)

On viendra vous apporter ici, pour sa défense, des affirmations, des objections auxquelles je tiens à répondre immédiatement avant de descendre de la tribune.

On viendra prétendre que ce juge de paix est un excellent magistrat, un très bon fonctionnaire : nous le verrons tout à l'heure. Toujours est-il qu'il a rendu la situation tellement difficile dans cette commune, que dès ma nomination, — car je connaissais ces faits depuis longtemps, — je m'adressai au maire du chef-lieu de canton pour lui demander de bien vouloir me renseigner. A ceux qui attaqueront peut-être tout à l'heure ce maire nouveau, je ferai remarquer à la Chambre la modération et la dignité de son langage, malgré la situation extrêmement difficile dans laquelle il se trouve.

Voici sa réponse :

« Monsieur le député, quant à M. le juge de paix, aucune modification n'est surveillée à la situation anormale et préjudiciable aux intérêts de la ville et du canton, situation que vous connaissez de longue date. »

En effet, je la connaissais de longue date; j'ai eu la bonne ou la mauvaise fortune de faire plusieurs campagnes électorales avant d'avoir l'honneur de siéger parmi vous.

Je continue :

« Cette année encore, M. le juge de paix s'est efforcé de faire avorter la fête de nous avons dignement célébrée du Centenaire de 1889; même conduite lors de la fête nationale du 14 juillet. »

M. Dethou. Il aura de l'avancement!

M. Victor Prost. Il en aura certainement, mon cher collègue, j'en ai l'assurance par avance. (On rit.)

« Les plaintes que j'ai reçues de différents habitants du canton sont des plus nombreuses, etc., etc... »

La situation ne faisait qu'empirer. Enfin, le maire de Saint-Jean-de-Losne adressait, le 21 septembre 1888, à M. le procureur de la République de Beaune une lettre dont j'extrais les passages suivants :

« Dès l'entrée en fonctions de la municipalité, nous avons trouvé, M. Vaillant de la Perrière, mon adjoint et moi, une hostilité absolument injustifiable et incompréhensible de la part de M. le juge de paix. »

« Nous crûmes de notre devoir et de notre dignité d'appeler l'attention de nos chefs hiérarchiques sur cette opposition systématique qu'aucun de nos actes n'avait autorisée.

« M. le juge de paix, croyons-nous, fut appelé par M. le préfet, qui lui fit comprendre qu'il devait par devoir chercher à vivre en bonne harmonie avec les autorités électorales de son ressort judiciaire.

« Loin de là, cette mauvaise volonté n'a fait que s'accentuer et est devenue absolument préjudiciable à la bonne gestion des

affaires publiques comme à la bonne exécution de la justice, parmi les habitants de notre canton, etc., etc... »

A une demande de renseignements du procureur de la République, le maire de Saint-Jean-de-Losne répondait :

“ Monsieur le procureur de la République,

“ En réponse aux demandes que vous m'avez adressées, voici les faits que je crois devoir porter à votre connaissance.

“ Aux élections municipales dernières, M. le juge de paix a joué un rôle des plus actifs en faveur de l'ancienne municipalité qui a échoué.

“ C'était son droit, bien qu'un juge de paix ferait mieux, je crois, de garder une certaine réserve et de se borner à être seulement républicain, sans exception de catégorie ou de groupe. » (*Sourires ironiques à droite.*)

“ Depuis cette époque, M. le juge de paix s'est livré contre nous à une lutte acharnée et de tous les instants, à tel point que nous ne pouvons pas du tout nous expliquer cette hostilité, que pas un seul de nos actes ne justifie.

“ Nous n'avons plus un juge de paix ; nous avons un chef de parti, et sa principale besogne de chaque jour est de jeter la division dans le pays et de déverser l'injure sur la municipalité actuelle, et principalement sur le maire et l'adjoint. »

L'attitude de ce juge de paix était telle, qu'il ne trouvait pas d'autre langage à tenir devant un employé de la municipalité — le secrétaire de la mairie — que le suivant : « J'aurais bien demandé mon changement, lui disait-il, mais je ne veux pas le faire : je resterai ici précisément pour les faire enrager. Je n'ai pas peur d'eux, et je m'en irai d'ici quand je voudrai. » (*Mouvements divers.*)

Au centre. Ce sont là des racontars !

M. Victor Prost. Je passe très rapidement sur un certain nombre de faits secondaires. Ce n'est aujourd'hui, messieurs, que le prologue de la grande interpellation

que mes amis et moi nous nous proposons d'adresser au Gouvernement tout entier ; mais j'ai estimé qu'il y avait urgence pour ce fait particulier. Il y a une plainte nouvelle, il y a un fait nouveau qui dénote une situation poussée à l'état aigu et qui peut devenir tragique un beau jour. (*Interruptions à droite.*) Je sais bien que M. le garde des sceaux va venir dans un instant déclarer à la Chambre que j'attaque un fonctionnaire républicain, un bon magistrat.

Je réponds par avance à cette objection. C'est un singulier républicain que celui qui jette le désordre dans son propre parti, monsieur le garde des sceaux ; et c'est un vrait être un homme de paix et de concorde, et qui se jette de gaieté de cœur au milieu de la mêlée furieuse des partis politiques. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Voilà ma réponse, et je doute fort que M. le garde des sceaux vienne déclarer à la tribune que ce sont là les instructions qu'il donne aux fonctionnaires de son département.

J'en ai fini, messieurs. En descendant de la tribune, j'ai conscience d'avoir fait mon devoir de représentant républicain en cherchant à porter le fer dans les plaies vives de notre administration, à appeler l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur les fonctionnaires qui compromettent la République ou sur ceux qui lui sont notoirement hostiles. C'est ce que je ne cesserai de faire. La question, comme je le disais tout à l'heure, a franchi déjà l'enceinte du Parlement et elle s'est posée sur tout le territoire de la République ; j'espère que le Gouvernement saura faire rentrer dans l'ordre ses fonctionnaires. S'il manquait à ce que le

terions pas à saisir de nouveau la Chambre et à lui demander de prendre des résolutions viriles (*Exclamations et rires ironiques à droite*), car nous estimons qu'il faut en finir avec ces désordres qui compromettent et qui finiraient par détruire la République. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Thévenet, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Messieurs, l'administration serait bien difficile si j'étais obligé de répondre à beaucoup d'interpellations du genre de celle qui m'est adressée aujourd'hui.

M. Prost me demande pourquoi je n'ai pas déplacé M. le juge de paix de Saint-Jean-de-Losne, et il fait de cette question l'objet d'une interpellation.

Voici ma réponse :

M. le juge de paix de Saint-Jean-de-Losne a été nommé le 21 mars 1885, et j'ai dans mon dossier des preuves qui attestent de la façon la plus formelle que non seulement il a toutes les aptitudes professionnelles, mais qu'il est encore un républicain ferme et dévoué.

M. Arthur Leroy. C'est un excellent magistrat!

M. le garde des sceaux. En 1888, la municipalité de Saint-Jean-de-Losne a été changée. A la suite des élections, le maire de Saint-Jean-de-Losne, qui était maire depuis dix-huit ans, a été remplacé, et, à ce moment, la première plainte a été dirigée contre l'honorable juge de paix. Cette plainte a été suivie d'une enquête minutieuse. Or, aucun des griefs qui avaient été relevés contre cet honorable magistrat et qui ont été examinés un à un n'a été reconnu fondé.

Dans ces conditions, je ne sais pas pourquoi M. Prost me demande de frapper un magistrat qui n'a démerité à aucun titre. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Arthur Leroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthur Leroy.

M. Arthur Leroy. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Je ne pense pas que la Chambre doive s'immiscer dans les querelles de personnes qui ont été apportées à cette tribune : le droit d'interroger n'a pas été créé pour vider les questions d'incompatibilité d'humeur qui peuvent exister entre tel juge de paix et tel maire de chef-lieu de canton. (*Sourires approbatifs.*)

Mais, puisque ce débat a été soulevé, je considère comme un devoir de venir ici dire à la tribune — et je crois que je serai d'accord sur ce point avec tous mes collègues de la députation de la Côte-d'Or, sauf peut-être l'honorable M. Prost — que M. Mathis est un très honnête homme, un excellent magistrat, chargé dans plusieurs circonstances de missions délicates et qui s'en est toujours tiré à la satisfaction de ses chefs.

M. Dugué de la Fauconnerie. Qu'on le décore ! (*Rires à droite.*)

M. Arthur Leroy. M. Mathis est en outre un républicain dévoué... (*Ah ! ah ! à droite.*)

M. Le Cour, ironiquement. De quelle nuance ?

M. Arthur Leroy. ... qui n'a cessé d'observer dans les questions et dans les luttes électorales la réserve que ses fonctions lui imposaient.

Je suis persuadé que l'honorable M. Prost a été induit en erreur sur son compte ; mieux informé, il ne se serait pas fait contre lui l'organe des vaines accusations qu'il

a apportées à cette tribune. (*Très bien ! très bien ! — Aux voix !*)

M. le président. M. Prost a déposé un ordre du jour motivé qui est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante en la vigilance du Gouvernement, l'invite à se priver des services de fonctionnaires compromis, ou notoirement hostiles à la République, et passe à l'ordre du jour. »

M. Emmanuel Arène et Arthur Leroy. L'ordre du jour pur et simple !

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé.

Aux termes du règlement, il a la priorité. Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Laur une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Je demande à interroger M. le garde des sceaux sur l'accaparement des pétroles en France. » (*Exclamations.*)

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. le garde des sceaux. Je suis à la disposition de la Chambre.

Plusieurs membres au centre. A un mois !

M. le président. Monsieur Laur, quel jour demandez-vous ?

M. Francis Laur. La Chambre décidera.

M. le président. Messieurs, M. Laur déclare qu'il s'en rapporte à la Chambre.

M. Emmanuel Arène. Est-ce que M. Laur avait prévenu le Gouvernement du dépôt de sa demande d'interpellation ?

M. le garde des sceaux. Je désirerais que M. Laur précisât son interpellation ; il veut m'interroger sur l'accaparement des pétroles, il me semble que cela n'a rien de judiciaire ! (*Mouvements divers.*)

M. Francis Laur. Je désire interroger le Gouvernement sur l'application de l'article 419 du code pénal.

M. le garde des sceaux. Mais à propos de quel fait, monsieur le président ?

M. le président. Je n'en sais rien, monsieur le ministre, M. Laur vous le dira probablement.

M. le garde des sceaux. Je ne puis que répéter que je suis à la disposition de la Chambre.

Sur divers bancs. A un mois ! à un mois !

M. le président. On demande le renvoi à un mois.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, renvoie à un mois la discussion de l'interpellation.)

DÉPÔT ET DÉCLARATION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RÉPRESSION DES FRAUDES SUR LES VINS

M. le président. La parole est à M. Emile Brousse pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Emile Brousse. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, en mon nom et au nom de MM. Vilar, Bartissol, Rolland, Deandreas, Vernière, Razimbaud, Marty, Guyot-Dessaigne, Salis et Turrel, une proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 14 août 1889 réprimant les fraudes sur les vins.

Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence en faveur de cette proposition de loi.

M. le président. Veuillez alors donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Emile Brousse, lisant. « Messieurs, depuis que nous avons informé M. le ministre des finances de notre désir d'obtenir

quelques explications sur la manière dont on applique les lois votées à la fin de la précédente législature sur la surveillance des fabriques et sur le régime des vins artificiels, plusieurs de nos honorables collègues ont déposé une proposition tendant à l'abrogation de la loi du 14 août dernier.

Il devient dès lors superflu d'engager un débat par voie de question, puisque la Chambre se trouve saisie d'une proposition qui nécessitera la nomination d'une commission spéciale.

« Mais nous avons le devoir de rassurer immédiatement la viticulture en affirmant notre ferme résolution de défendre le terrain conquis, de signaler les défectuosités qui se sont révélées dans le mode d'application des lois existantes, et d'indiquer les moyens qui nous paraissent les meilleurs pour remédier à un état de choses qui jette le discrédit sur notre production vinicole.

« Pendant la discussion du budget de 1890, nous eûmes l'occasion de dévoiler les falsifications et les fraudes qui se commettaient pendant la nuit dans certaines fabriques, grâce à une lacune de la loi.

« La régie fut aussitôt autorisée à pénétrer à toute heure chez les fabricants de vin de raisins secs, comme elle avait depuis 1846 le droit de le faire chez les fabricants de cidre et de poiré. Il a suffi de demander à la Chambre cette assimilation pour que l'administration des contributions indirectes l'ait jugée immédiatement indispensable et pour que la Chambre l'ait votée en quelque sorte par acclamation.

« L'honorable M. Catusse, directeur général, déclara, dans cette circonstance, qu'un règlement d'administration publique qui se trouve, paraît-il, actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat, pourrait l'armer efficacement contre les fraudeurs. Il voulut bien appeler de tous ses vœux l'adoption du texte adopté par le Sénat sur l'obligation de faire connaître à l'acheteur la nature des boissons mises en vente. Satisfaction lui fut donnée, à l'unanimité, pour la loi des visites et pour la loi des fraudes, à une de ces majorités plus éloquentes que toutes les démonstrations; 466 voix contre 35!

« Les vignerons français venaient d'apprendre, presque en même temps, que la loi de finances édictait, à partir du 1^{er} janvier 1890, l'application des taxes d'octroi aux raisins secs, à raison de 3 hectolitres de vin par 100 kilos. Ils crurent enfin à la disparition des priviléges et des impunités dont bénéficiaient depuis trop longtemps des produits souvent douteux, obtenus par des procédés n'ayant rien de commun avec cette vinification généreuse qui ne craint pas de s'effectuer au grand jour, dans nos campagnes.

« Il faut convenir que ces modestes et légitimes espérances ne se sont réalisées que partiellement. Pour quelles raisons ? Il ne sera pas difficile de l'exposer en peu de mots.

« Les lois combinées des finances et du 14 août avaient pour but unique d'assurer la perception des droits fiscaux par le Trésor, d'arrêter la falsification dans ses rapides développements et de mettre le public à même de connaître la qualité et, par suite, le prix réel de la marchandise vendue. C'étaient des lois d'hygiène et de loyauté commerciale ; elles n'entravaient en rien la liberté des fabricants honnêtes et ne constituaient une gêne que pour les gens habitués à édifier leur fortune sur la tromperie à l'égard des consommateurs et de l'Etat.

« Nous ne connaissons pas exactement les effets produits par la surveillance nocturne; il nous revient cependant que les déclarations des fabricants porteraient, depuis leur mise en pratique, sur de plus fortes quantités de vins; les productions clandestines se trouveraient ainsi diminuées. Quant

aux résultats qu'elles auraient donnés au point de vue de la qualité des vins, nous ne possédons pas d'indication.

« Mais nous sommes autrement instruits en ce qui concerne la loi du 14 août. L'abrogation en est poursuivie dans des réunions périodiques organisées bruyamment par certains marchands de vin de Paris. Elle est devenue, dans des mains entreprenantes, l'arme dont on frappe avec violence l'institution des laboratoires, qui, malgré ses imperfections, reste la sauvegarde de la santé publique.

« Il a été voté par les deux Chambres qu'on pourrait vendre trois espèces de vins, — deux de trop, à notre avis, — le vin, le vin de raisins secs, le vin de marc. Ces deux derniers ne sont, à proprement parler, que des piquettes; mais la loi leur a concédé par tolérance la dénomination de vins.

« Toute addition à l'un de ces trois vins, de matières sucrées autres que le sucre mêlé à la vendange, avec réduction des droits dans un intérêt de bonification, toute addition de ce genre constitue une falsification de denrées alimentaires.

« Or, il est de notoriété publique que certains manipulateurs opèrent à plusieurs reprises le lavage des résidus de raisins secs avec de l'eau glucosée, quand ils ne poussent pas l'audace jusqu'à vaser directement à la cuve des farineux et de l'acide sulfurique. Ils colorent ensuite avec du vin naturel ce jus qui n'est autre que du mauvais alcool obtenu en fraude sous les apparences du vin. Et pas un seul des nombreux procès-verbaux dressés par les laboratoires n'a donné lieu à des poursuites ; on n'a même pas eu recours à l'information judiciaire ni à l'expertise contradictoire pour nous éclairer enfin sur l'efficacité des méthodes d'analyse.

Sur ce premier point, la loi du 14 août n'est pas seulement restée lettre morte ; elle a donné naissance à cette véritable plaisanterie qui consiste, pour la plupart des débitants parisiens, à mettre leur conscience en règle et à esquiver toute pénalité en affichant dans quelque coin de leur magasin : « Ici, on ne vend que des produits factices. » Ce qui ne les empêche pas d'étaler aux devantures de fausses annonces de vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Midi ou d'Algérie qui déprécient nos bons vins naturels.

Les journaux annonçaient ces jours derniers qu'une instruction serait ouverte au sujet des prétendus vins d'Algérie, quelques Algériens habitant Paris ayant dû se résoudre à dénoncer ce trafic.

Nous vous proposons, messieurs, tout en laissant à la loi du 14 août son caractère répressif à l'égard de la falsification, de faire appliquer le régime de l'alcool à toutes les boissons vineuses obtenues par l'adjonction d'une substance quelconque autre que celles spécifiées dans les articles 1, 2 et 3, qui ont défini clairement les trois catégories de vins. La circulaire de M. le directeur général des contributions indirectes a visé le vin d'orge; nous ne voyons aucune différence entre ce pseudo-vin et des rinçures de raisins secs, dépourvues de toute saveur et de toute couleur, avec des matières sucrées, amylocées ou saccharifères, uniquement ajoutées pour se procurer de l'alcool sans le payement des droits élevés qui frappent l'alcool.

A un second point de vue, la loi du 14 août exige un complément de dispositions.

On sait que les fûts ou récipients doivent porter la mention de la nature du vin ; que les livres, factures, lettres de voiture, connaissances, doivent contenir les mêmes indications ; que les titres de mouvement doivent être de couleurs spéciales. La loi n'a fait que corroborer les mesures qu'a-

vait prises antérieurement la direction générale des contributions indirectes, dans la circulaire du 10 novembre 1883, par interprétation de la législation de 1816. L'honorable M. Griffe, auteur et rapporteur de la loi du 14 août au Sénat, et nous-même, rapporteur à la Chambre, avions reconnu que la loi serait avant tout une loi d'hygiène, mais nous n'avions pas voulu laisser la régie désarmée.

Nous avions fait remarquer que l'analyse des vins suspects ne serait pas le seul moyen d'établir les contraventions, et que « la comptabilité » des commerçants serait aussi un élément d'information. Il serait possible, en effet, de rendre la loi sérieusement applicable en exigeant de tous les détenteurs de vins un compte spécial et distinct pour les vins qui leur parviennent avec la mention « vin de raisins secs ; vin de sucre ou de marc ». Cela ne se fait pas, l'administration ne trouvant pas le texte suffisamment précis.

Il est évident que sans le contrôle du compte spécial, la loi ne peut avoir aucune sanction. Aussi beaucoup de commerçants des grands centres font-ils mêler préalablement les vins artificiels aux vins naturels et s'arrangent-ils pour ne prendre en compte que de soi-disant vins de vendange. Voici par quelle habile opération :

Des maisons toutes spéciales se sont établies dans les entrepôts, comme celui de la halle aux vins de Paris; elles s'engagent, moyennant une commission, à recevoir les vins artificiels expédiés avec des acquits de régie portant : « raisins secs » et à échanger ces acquits révélateurs contre d'autres portant : « vins de vendange ». N'étant pas du tout ou étant mal soumises à l'exercice, ces maisons font le mélange, ne rendant aucun compte des quantités introduites et réexpédient le tout au négociant sous la dénomination frauduleuse qui désormais restera l'état civil du vin. Ces mixtures doivent être ensuite recherchées dans les débits par les laboratoires; il vaudrait bien mieux ne pas les y laisser entrer pour la tranquillité des débitants.

Ces intermédiaires des entrepôts excent un métier inavouable dont le pauvre détaillant est obligé, par le besoin de crédit, d'accepter les conséquences. Mais il y a toujours des personnes, plus ou moins intéressées à la non-application des lois, pour leur accorder aide et protection morale. Donner à la régie le droit d'entrer chez ces fraudeurs patentés, comme elle entre chez un honnête petit négociant, peut-on y songer?

Messieurs, nous croyons avoir une
saine notion de l'idée de justice, quand
nous demandons qu'une loi soit obéie éga-
lement par tous les citoyens, aussi long-
temps qu'elle existe, et qu'il n'y ait pas de
privileges pour quelques grosses maisons
au détriment du bien général. Le Parlement
statuera au moment voulu sur la suppression
de l'exercice, cette coupe qui s'est plu-
sieurs fois déjà éloignée de nos lèvres,
parce qu'il est de tradition d'accepter les
dégrèvements sans voter les surtaxes.
Jusque-là, — et rien ne laisse prévoir l'é-
poque où une solution définitive pourra in-
tervenir, — la loi du 14 août doit être ap-
pliquée dans sa lettre et dans son esprit à
quiconque détient du vin artificiel à un ti-
fre quelconque.

Le Parlement ne voudra pas laisser quelconque.
tre quelconque.

Le Parlement ne voudra pas laisser quelconque.
tre quelconque.

couper court à la complicité avérée des entrepositeurs.

Le Gouvernement a proclamé, par l'organe de l'honorable M. Tirard, ministre du commerce et président du conseil, à l'occasion du traité franco-turc, que la fabrication des vins de raisins secs donne « un vin très sain » ; et qu'après « les précautions édictées par la loi Griffe, on a fait des efforts pour donner satisfaction aux viticulteurs du Midi ».

Dès aujourd'hui, nous devons nous mettre en garde contre ces illusions sur la qualité des vins d'industrie et sur l'application des lois de surveillance.

Nous constatons que pas un seul litre de vin factice ne se vend avec la mention légale, et que beaucoup de vins contiennent des substances qui ne proviennent nullement du raisin. C'est un fait brutal, répondant à toute contestation. Il motive suffisamment notre initiative et notre demande de déclaration d'urgence.

L'administration ne pourra que puiser dans notre proposition complémentaire toute la force voulue pour assurer la vente loyale des boissons, dans l'intérêt de la consommation, de la viticulture et du petit commerce qui se trouve inquiété à la place du véritable délinquant.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Ajouter à la loi du 14 août 1889 les dispositions suivantes :

“ Art. 5. —

“ § 3. — Il sera tenu, chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositeurs, un compte spécial et distinct pour les vins mentionnés aux articles 2 et 3.

“ Art. 8. — Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation de substances autres que celles spécifiées aux articles 1, 2 et 3, ou de la fermentation des raisins secs avec des matières sucrées, amylacées ou saccharifères quelconques, seront assimilés à l'alcool pour le régime et pour les droits qui devront leur être appliqués.

“ Art. 9. — L'ensemble de la loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.”

M. Jacques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques.

M. Jacques. Messieurs, plusieurs de nos honorables collègues et moi avons dernièrement déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant abrogation de la loi qui porte communément le nom de loi Griffe. Nous rendons plein hommage aux intentions de l'honorable sénateur, mais nous croyons que la loi promulguée le 14 août 1889 est absolument impraticable; à notre appréciation, elle ne peut avoir qu'un effet, celui de mettre en suspicion tout le commerce des vins, de le considérer au point de vue national... (Très bien! très bien! à gauche) sans servir en quoi que ce soit les consommateurs dont nous aussi nous nous préoccupons.

Nous pensons qu'il est résulté du fait de cette loi un malaise très prononcé, et nous nous joignons bien volontiers à l'orateur précédent pour demander aussi en faveur de notre proposition le bénéfice de l'urgence et le renvoi des deux propositions à une même commission. (Très bien! très bien!).

M. le président. M. Jacques demande l'urgence pour sa proposition et le renvoi à la commission qui sera nommée pour examiner celle de M. Brousse.

M. Adolphe Turrel. Les deux propositions sont absolument contradictoires!

M. le président. Plus elles sont contra-

dictoires, plus la discussion sera éclairée. (On rit.)

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. Comme vient de le faire remarquer un de nos honorables collègues, il n'échappe pas à la Chambre que les deux propositions dont on lui demande de voter l'urgence et le renvoi à une seule commission spéciale, procèdent d'un esprit tout à fait différent.

M. Jacques. Absolument!

M. le ministre des finances. D'une part, M. Brousse veut compléter les prescriptions de la loi Griffe; d'autre part, un certain nombre de nos collègues, qui représentent la ville de Paris, veulent abroger cette loi.

En présence d'une question ainsi posée et d'intérêts dont la complexité apparaît par la diversité des propositions soumises à la Chambre, le Gouvernement ne peut faire qu'une chose : s'associer à la demande d'urgence et de renvoi de ces propositions à une seule et même commission.

J'ajoute que le Gouvernement est entièrement à la disposition de la commission qui sera nommée pour rechercher d'accord avec elle le moyen de concilier des intérêts divergents.

Il y a d'un côté l'intérêt des consommateurs et celui des viticulteurs, qui se confondent en plus d'un point. Le consommateur a bien le droit, quand il achète du vin, d'exiger qu'on lui livre le produit de la fermentation du raisin et non une marchandise falsifiée; sur ce point, l'intérêt du viticulteur est identique. (Très bien! très bien!).

M. Jacques. Nous prétendons respecter l'intérêt du consommateur.

M. le ministre. A côté de ces deux intérêts, qui se rapprochent au point de se confondre, il y en a un troisième, également respectable, celui des débiteurs honnêtes, qui ne peuvent pas rester sous le coup d'une loi draconienne qui les expose, même quand ils sont de bonne foi, à devenir des repris de justice.

Il s'agit de rechercher des combinaisons et des formules qui permettent de concilier dans la mesure du possible les intérêts en présence. Le Gouvernement donnera tout son concours à ceux de nos collègues qui s'attachent à la solution de ce problème. (Très bien! très bien!).

M. le président. M. Brousse demande la déclaration d'urgence pour sa proposition.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition sera imprimée et distribuée.

M. Jacques demande également la déclaration d'urgence pour la proposition qu'il a déposée à une séance précédente.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. On demande que les deux propositions soient examinées par une seule commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les deux propositions seront renvoyées aux bureaux qui nommeront une seule commission.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Sur divers bancs. A samedi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de l'ordre du jour à samedi. (Oui! oui! — Non!)

L'ordre du jour appellera maintenant la discussion sur l'élection de M. le marquis

de Villeneuve dans l'arrondissement de Calvi (Corse).

Le bureau propose de valider les opérations électoralles; mais il y aura probablement un débat assez long.

Voix diverses. A samedi!

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à samedi de la continuation de l'ordre du jour.

(Le renvoi à samedi est prononcé.)

M. le président. Samedi à deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur la valeur assurée;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Jammes et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des tribunaux de commerce;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué;

Nomination d'une commission pour l'examen d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation de la convention signée à Londres entre la France, l'Angleterre et la Belgique relativement à l'échange des télégrammes entre les trois pays en cas d'interruption complète ou partielle de leurs communications télégraphiques directes.

Je rappelle à la Chambre que les bureaux auront, dans leur séance de samedi, à se conformer à la résolution qui a été prise aujourd'hui concernant les membres de la commission du budget.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour des bureaux est ainsi fixé.

Samedi à trois heures, séance publique.

M. Jamais demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de sa proposition de loi relative à la réforme de l'impôt des boissons.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion des conclusions du rapport du 3^e bureau sur l'élection de M. de Villeneuve;

Discussion des conclusions du rapport du 3^e bureau sur l'élection de M. Meilhodon;

Discussion des conclusions du rapport du 11^e bureau sur l'élection de M. Garnier;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. Le Cour. Messieurs, il y a trois mois, j'ai déposé une proposition de loi relative aux travaux des ports de commerce; cette proposition n'a pas encore pu être rapportée par la commission d'initiative. Comme elle touche en plusieurs points à l'organisation même des chambres de commerce, je demanderai à la Chambre de vouloir

bien la renvoyer à la commission qui est chargée d'étudier l'organisation de la représentation commerciale et industrielle.

Je suis d'accord avec le rapporteur et les membres de la commission d'initiative, et je crois l'être également avec le président de la commission spéciale.

Ce renvoi ferait gagner du temps dans l'examen d'une proposition qui a déjà été prise en considération par la Chambre précédente et a fait l'objet d'un rapport.

M. le président. M. Le Cour demande le renvoi à la commission de la représentation commerciale de la proposition de loi qu'il a déposée le 3 décembre 1889 et qui est relative à l'entretien et à l'amélioration des ports maritimes et de leurs abords par les villes, chambres de commerce ou autres concessionnaires, au moyen des droits de quai et de taxes locales, sous la surveillance de l'Etat.

M. Bertrand. Ne serait-il pas utile de connaître l'avis de la commission d'initiative?

M. Riotteau. La commission de la représentation commerciale et industrielle a nommé son rapporteur.

M. Le Cour. Je n'ai demandé le renvoi que sur la proposition du rapporteur de la commission d'initiative, l'honorable M. Fairé.

M. Fairé. C'est, en effet, d'accord avec le rapporteur de la commission d'initiative que M. Le Cour demande le renvoi de sa proposition à la commission de la représentation industrielle et commerciale.

J'ai fait remarquer à notre collègue que les pouvoirs qu'il désire voir conférés aux chambres de commerce sont en grande partie contenus dans les propositions dont la commission spéciale est saisie; s'il trouve insuffisante la rédaction soumise à la Chambre, il pourra en demander le complément; en tout cas il semble préférable qu'une seule commission soit chargée d'examiner les propositions relatives à la représentation commerciale et industrielle et la proposition spéciale de M. Le Cour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi demandé?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un projet de loi relatif à la concession à M^e Faidherbe, veuve du général Faidherbe, grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une pension annuelle et via-gère de 6,000 fr.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Lége.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1890, au budget du ministère du commerce, de

l'industrie et des colonies (2^e section, Postes et télégraphes), d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. classé à la 4^e partie : chapitre 26 bis : Dépenses du congrès télégraphique international.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Papelier, au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Laisant, Gabriel et plusieurs de leurs collègues, concernant la caisse nationale des retraites du travail.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dugué de la Fauconnerie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire. (*Assentiment.*)

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maxime Lecomte une lettre par laquelle l'honorable membre déclare retirer une proposition de loi qu'il a déposée le 20 janvier et qui est relative à la patente des marchands forains et colporteurs étrangers.

Acte est donné de ce retrait, qui sera notifié à M. le président de la commission.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Rozet, un congé de trois jours ;
A M. de Kerjégu, un congé de huit jours.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ÉMILE GROSSELIN.*

M. Chevandier, député de la Drôme, a déposé sur le bureau de la Chambre une pétition d'habitants de la commune d'Aubenasson, membres du conseil municipal de cette commune.

M. Magnien, député de Saône-et-Loire, a déposé une pétition de M. Maîtrejean, domicilié à Saint-Maurice-les-Couches.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 MARS

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Leydet.

Nombre des votants.....	452
Majorité absolue.....	227

Pour l'adoption..... 185

Contre..... 267

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balle (Martial). Bartissol. Batiot (Aristide). Baulard. Beauquier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Borgiglione. Boucher (Vosges). Boudeville. Bouge. Bourlier. Braud. Breton. Briens. Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvinier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Caze (Edmond). Chabrié. Charles Roux. Charmes (Francis). Chautemps. Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Cousserges. Clauzel (Ardèche). Cochery (Georges). Cordier. Couset.

David (Alpes-Maritimes). Delaunay. Delmas. Deloncle (François). Delpech. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deniau. Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desmons. Dethou. Develle (Jules). Deville. Dubost (Antonin). Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James). Duval (César). Etienne.

Fanien (Achille). Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Albert). Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougérol.

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gasté (de). Gausssorgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Goirand. Grisez. Guieyssé. Guillaumou. Guillemaut.

Hainsselin. Horteur. Hubbard (Gustave). Isambert (Gustave). Isoard.

Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis). Jullien.

Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagorsse (de). Lanessan (de). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurencen. Le Borgne. Lechevallier. Leglindic. Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygues. Linard. Loriot.

Macherez. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Marmottan. Marty. Maruéjous. Mathe (Henri) (Seine). Méline. Mercier. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michel (Alfred). Million (Louis). Milochau. Mougin. Nivert. Noël-Parfait.

Ouvré. Pajot. Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Pierre Legrand (Nord). Pochon. Ponlevoy (Frogier de). Pourquery de Boisserin. Proust (Antonin).

Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Riotteau. Rivet (Gustave). Rolland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Salis. Say (Léon). Sennac. Sibille. Siegfried. Signard.

Tassin. Terrier. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armand (comte). Arnous.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbe. Barbet. Bargy. Barrès (Maurice). Baudin. Baudry d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte). Bezanson. Bézine. Bigot. Bizarelli. Blanche. Blin de Bourdon (vicomte). Boisbois. Boissel (de). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Borie. Boucher (Finistère). Boudeau. Bourgeois (Jura). Boulanger - Bernet. Boullay. Bourgeois (Pierre). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boyset. Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard. Caffarelli (comte). Carron. Castelin. Chassaing. Chevandier. Chiché. Cibiel. Clémenceau. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Corneuf. Cornulier (marquis de). Coutisson. Couturier.

Dautresme. Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse

(Marie) (Ille-et-Vilaine). Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Déroulède (Paul). Descaire. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dom-pierre d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Duguay. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnerie. Dumay. Dumonteil. Dupuytrem.

Elva (Christian, comte d'). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Ferroud. Ferroul. Fould (Achille). Fourtou (de). François (Alfred). Franconie. Freppel. Frescherville (général de).

Gabriel. Galpin (Gaston). Gastellier. Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Girodet. Godelle. Gonidec de Traissan (comte Le). Gonnet (Gontran). Gotteron. Goussot. Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Greffulhe (comte). Grousset. Guillotout (de).

Haussmann. Hély d'Oissel. Jacquemart. Joffrin. Jolibois. Jouffray (Isère). Jourde. Jules Jaluzot. Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Boudeauxville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasbaysses. Laur. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lombard (Isère). Lorgesil (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mac-Adaras. Mackau (baron de). Madier de Montjau. Maillé (comte de). Malartre. Maréchal. Maret (Henry). Martin (Marius). Martin (Seine). Martinon (Creuse). Maujan. Mège. Meilhodon. Merlou. Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaunin (de). Morillot (Léon). Morillot (Léon). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d'). Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Pelletan (Camille). Peyrusse. Philippin. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Poupin. Prax-Paris. Prénat. Puyboyer.

Ramel (de). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Revest. Rey (Lot). Reybert. Ricard. Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Sarrien. Saussay (du). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soubeyran (baron de). Souhet.

Tailliandier. Talou (Léon). Taudière. Ter rail-Mermeix. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Théron. Thivrier. Trannin. Turigny.

Vacherie. Vallé. Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Vival.

Werquin. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bathaut. Barodet. Barthou. Bastid (Adrien). Bertrand. Bizot. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon) (Marne). Bouthier de Rochefort. Brisson (Henri). Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazaubieill. Ceccaldi. Chaulin-Serjoune. Corneau. David (Indre). Deandreis. Delcassé. Delles-Deproge. Després (Armand) (Seine).

Dreyfus (Camille). Dron. Dujardin-Beaumetz Aude).

Eliez-Evrard. Euzière.

Fallières. Farjon. Floquet (Charles). Flourens. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry).

Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Garnier (Yonne). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Giguet. Gillot. Granet. Graux (Georges). Guéguen. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Herbet.

Jacquemin. Jamais (Emile). Jumel.

Labrousse. Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lagrange. Laville. Letellier. Louis-talot.

Mandeville. Mathé (Félix) (Allier).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys).

Périer de Larsan (du) (Gironde). Peytral. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Poincaré (Raymond). Prevost. Prost (Victor).

Quintaa.

Rabier. Raynal. Razimbaud. Reille (baron). Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Romme. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues. Spuller.

Theulier. Thévenet.

Viette. Villeneuve (marquis de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PU PRENDRE PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Ménard-Dorian. Picot. Vacher.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Belleval (Louis de). Boudenoit. Cosmao-Dumenez. Haulon. Hémon. Hiroux. Hovelacque. Hurard. Jonnart. Juigné (comte de). Kerjagu (J. de). Lareinty (Jules de). Laverdijou (Henri). Léglise. Maurice-Faure. Mir. Moreau (Emile). Rauline. Rozet (Albin). Surchamp.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	458
Majorité absolue.....	230

Pour l'adoption	190
Contre	268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. d'Aillières.

Nombre des votants.....	433
Majorité absolue.....	217

Pour l'adoption	251
Contre	182

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Algle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armand (comte). Arnous.

Baïhaut. Balsan. Bar (de). Barascud. Barbe. Barbotin. Barrès (Maurice). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bezanson. Bézine. Bigot. Bizarrelli. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boissy-d'Anglas. Borie. Boucher (Finistère). Boureau. Boudeville. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Boysset. Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard.

Carron. Casimir-Perier (Aube). Castelin. Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Chevandier. Chiché. Choiseul (Horace de). Cibiel. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Coutisson. Couturier.

Dautresme. Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Déroulède (Paul). Descaire. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnerie. Dumonteil. Dupuytrem.

Elva (Christian, comte d'). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Ferraud. Ferroul. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fourtou (de). Franconie. Fréppel. Frescherville (général de).

Gabriel. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Garnier (Yonne). Gasté (de). Gastellier. Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Girodet. Godelle. Gonidec de Traissan (comte Le). Goussot. Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grousset. Guillotout (de).

Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hubbard (Gustave).

Jacquemart. Jolibois. Jouffray (Isère). Jourde. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lachize (Rhône). Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Boudeauxville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laur. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lorgesil (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mac-Adaras. Mackau (baron de). Madier de Montjau. Maille (comte de). Malartre. Maréchal. Maret (Henry). Martin (Marius). Martineau (Seine). Millevoye (Lucien). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Morillot (Léon). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Panlin-Méry. Paulmier. Pesson (Albert). Peyrusse. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prénat. Prevost.

Ramboult. Ramel (de). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Revest. Ribot. Ricard. Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Rousse. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (Seine). Sarrien. Saussay (du). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souhet.

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Terrier. Terves (comte de). Theillier de Poncheville. Théron. Thivrier. Trannin. Turgny.

Vallé. Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de).

Werquin. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Armez. Audiffred.

Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Beauquier. Bérrard. Bizot. Blanc (Pierre). Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Vosges). Bouge. Bourlier. Bouthier de Rochefort. Braud. Breton. Briens. Brousse (Emile). Brugnot. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Cárquet. Cazeauvieilh. Caze (Edmond). Chabrié. Charmes (Francis). Chaumet. Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Cous

CHAMBRE DES DÉPUTÉS — SÉANCE DU 13 MARS 1890

sergues. Clauzel (Ardèche). Cochery (Georges). Cordier. Corneau.

David (Alpes-Maritimes). Deandreis. Delanay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Deloncle (François). Delpech. Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deniau. Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desmons. Dethou. Develle (Julles). Deville. Dreyfus (Camille). Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James). Duval (César).

Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Albert). Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougeirol.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaus-sorgues (Frédéric). Gerbay. Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Goirand. Grisez. Guieysse. Guillaumou. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Herbet. Horteur.

Isambert. Isoard.

Jamais (Emile). Jouffroy d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis). Jullien. Jumel.

Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagorsse (de). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laville. Le Borgne. Lechevallier. Legludic. Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygues. Linard. Lockroy. Loriot. Lous-talot.

Macherez. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Marmottan. Marty. Méline. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Mi-lochau. Mougin.

Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Ouvré.

Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre Legrand (Nord). Pochon. Ponlevoy (Frogier de). Prost (Victor). Proust (Antonin).

Quintaa.

Rabier. Raspail (Camille) (Var). Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Rey (Aristide) (Isère). Reybert. Riotteau. Rolland. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Say (Léon). Sentenac. Sibille. Signard. Simon (Fidèle).

Talou (Léon). Tassin. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Varlet. Viette. Viger. Vi-gnancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Bastid (Adrien). Benazet. Berger (Georges) (Seine). Bézouard-Bert. Bonnefoy-Sibour. Bou-langer-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bour-geois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Bris-ton (Henri). Brunier.

Caffarelli (comte). Cavaignac (Godefroy). Ca-valié. Ceccaldi. Charles Roux. Chaulin-Ser-vinière. Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cor-nudet. Cousset.

David (Indre). Deproge. Després (Armand) (Seine). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Duclaud. Ducoudray. Dumay.

Eliez-Evrard. Etienne.

Fallières. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Floquet (Charles). Flourens. Fouquier (Henry). Françoise (Alfred). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gerville-Réache. Giguet. Gonnet (Gontran). Gotte-ron. Goyon (de). Granet. Guéguen.

Jacquemin. Jacques. Joffrin.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. La-chièze (Lot). Lacôte. Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lagrange. Las-baysses. Laurençon. Ledieu. Letellier. Lombard (Isère).

Mandeville. Martinon (Creuse). Maruéjouls. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Mesureur. Mézières. Millerand.

Ordinaire (Dionys).

Papelier. Pelletan (Camille). Peytral. Pi-chon (Seine). Pierre-Alype. Poincaré (Raymond). Poupin. Puyboyer.

Rathier. Reille (baron). Révillon (Tony). Rey (Lot). Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Sa-voie). Rouvier.

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Romme. Salis. Schneider (Henri). Siegfried. Sirot. Sourigues. Spuller.

Theulier. Thévenet. Vacherie. Vernhes. Vernière. Vival. Yves Guyot.

N'ONT PAS PU PRENDRE PART AU VOTE
les députés dont l'élection est soumise à
l'enquête :

MM. Ménard-Dorian. Picot. Vacher.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Belleval (Louis de). Boudenoit. Cos-mao-Dumenez. Haulon. Hémon. Hiroux. Hovelacque. Hurard. Jonnart. Juigné (comte de). Kerjégu (J. de). Lareinty (Jules de). La-vertujon (Henri). Léglise. Maurice-Faure. Mir. Moreau (Emile). Raoulne. Rozet (Abin). Surchamp.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	436
Majorité absolue.....	219
Pour l'adoption.....	252
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Déroulède.

Nombre des votants.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	202
Contre	286

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Argelès. Ar-mand (comte). Arnous.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Bar-rès (Maurice). Baudin. Baudry-d'Asson (de). Baulard. Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezan-son. Bigot. Bizzarelli. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boissy-d'An-glas. Borie. Boucher (Finistère). Boudeau. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breteil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard.

Cassarelli (comte). Carron. Castelin. Caze-nove de Pradine (de). Chassaing. Chevandier. Chiché. Cibiel. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Couturier.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Dela-fosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Déroulède (Paul). Descaire. Des-jardins (Ernest) (Aisne). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dufaure (Amé-dée). Dugué de la Fauconnerie. Dumonteil. Dupuytrem.

Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Es-chasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estournel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Fe-raud. Ferroul. Fouquet (Camille). Fourtou (de). Franconie. Freppel. Frescheville (gé-néral de).

Gabriel. Galpin (Gaston). Gasté (de). Gau-thier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Gi-rodet. Godelle. Gonidec de Traissan (comte Le). Goussot. Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Grousset. Guilloutet (de).

Haussmann. Hély-d'Oissel.

Jolibois. Jourde.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker-menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bo-grdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lachize (Rhône). Lacretelle (général). Ladoucette (ba-ron de). Laguerre. Laisant. Lalou. La Mar-tinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinal. Laporte (comte de). La Nouë (vicomte de). La Roche-foucauld, duc de Doudeauville. La Roche-quelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laur. Le Cerf. Le Cour. Le Gavrian. Legrand (Ar-thur) (Manche). Le Hérisse. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lorges (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mackau (baron de). Madier de Montjau. Maillé (comte de). Malartre. Maréchal. Mar-tin (Marius). Mège. Meilhodon. Millevoie (Lucien). Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montfort (vi-comte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Peyrusse. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Pon-tois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat.

Ramel (de). Renard (Léon). Revest. Ri-chard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Royle de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Saussay (du). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souhet.

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Théron. Thivrier. Turigny.

Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Vil-neuve (marquis de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baïhaut. Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Beau-quier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Ber-trand. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Roche-fort. Bosset. Braud. Breton. Briens. Bris-son (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Bu-vignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Ca-vauville. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Chabrié. Charles Roux. Charmes (Francis). Chautemps. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clament (Clément). Clause de Cou-surgues. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Cler-jounie. Cochery (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cousset. Coutisson.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). De-andreis. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Deloncle (François). Delpech. Deluns-Montaud. Des-marcay (baron). Deschanel (Paul). Desmons. Des-toufs (Jules). Develle (Jules). Deville. Doublé. Dethou. Dufaure (Amédée). Dubost (Antonin). Dubois (Arnauld). Duchasseint. Du-claud. Ducoudray. Dueroz. Dujardin-Beau-metz (Aude). Dumas. Dumay. Dupuy (Tarn). Dupuy-Dutemps (César). Duval (César).

Etienne. Euzière.

Fallières. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Albert). Félix (Seine-Inférieure). Ferry (Emile). Folliet. Fougeirol. Fouquier (Albert). François (Alfred).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gassellier. Gau-ssois (Frédéric). Gerbay. Germain (César). Germain (Constant) (Haute-Garonne).

(Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gotteron. Graux (Georges). Grisez. Guieysse. Guillau-mou. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Herbet. Horteur. Hubbard (Gus-tave).

Isambert (Gustave). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de Doubs). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Ju-lien. Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. La-chèze (Lot). Lacroix (Loiret). Laffitte de La-jouannenque (de). Laffon (René) (Yonne). La-gorsse (de). Lagrange. Lanessan (de). Lan-glet. Lasbaysses. Lascombes. Lasserre (Mau-rice). Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Legludic. Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Le-vêque. Levet (Georges). Leygues. Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loriot. Louis-talot.

Macherez. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmot-tan. Martinon (Creuse). Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Méline. Mercier. Mesureur. Mézières. Mi-chau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millrand. Million (Louis). Milochau. Mou-gin. Moustier (marquis de). Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouverte.

Pajot. Papelier. Périer de Larsan (du) (Gi-ronde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Al-bert). Philipon. Pichon (Seine). Pierre Le-grand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevost. Proust (Antonin). Puy-boyer.

Quintaa. Rabier. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rolland. Rousse. Rouvier. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Say (Léon). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Spuller.

Talou (Léon). Tassin. Terrier. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thom-son. Thorel. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viette. Viger. Vignan-cour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox. Vival.

Waddington (Richard). Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbe. Bastid (Adrien). Bourgeois (Jura). Bovier-Lapierre. Brunier. Burdeau.

Ceccaldi. Chaulin-Servinière. Clech.

David (Indre). Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Després (Armand) (Seine). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Emile) (Nord).

Eliez-Evrard. Floquet (Charles). Floureus. Forcioli. Fould (Achille). Garnier (Yonne). Gonnet (Gontran). Granet. Haynaut.

Jouffray (Isère). Lacôte. Lacretelle (Henri de). La Ferron-nays (marquis de). Lagnel. Lechevallier.

Lecomte (Maxime) (Nord). Leydet. Mac-Adaras. Martineau (Seine). Maujan.

Merlou. Morillot (Léon). Pelletan (Camille). Peytral. Pierre Alype.

Prost (Victor). Reille (baron). Roche (Jules) (Savoie). Rouvre (Bourlon de).

Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues.

Trannin. Werquin.

N'ONT PAS PU PRENDRE PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Ménard-Dorian. Picot. Vacher.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Belleval (Louis) (de). Boudenoot. Cos-mao-Dumenez. Haulon. Hémon. Hiroux. Ho-velacque. Hurard. Jonnart. Juigné comte de). Kerjégé (J. de). Larcinty (Jules de). Lavertu-jon (Henri). Léglise. Maurice-Faure. Mir. Moreau (Emile). Raoulne. Rozet (Albin). Sur-champ.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	507
Majorité absolue.....	254
Pour l'adoption.....	211
Contre	296

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

M. d'Aillières déclare qu'il a été porté par erreur comme «s'étant abstenu» dans le scrutin sur les conclusions du 4^e bureau tendant à annuler l'élection de l'arrondissement de Blaye et qu'en réalité il avait voté «contre» l'annulation de l'élection.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS de la 3^e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 13 février 1890, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

«Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

«Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

«Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 159. — Le sieur Francillon (Pierre), à Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), n'ayant pas réussi dans ses entre-prises, demande qu'on lui vienne en aide.

Motifs de la commission. — Si le sieur Francillon est dans le cas d'être secouru, il doit s'adresser au bureau de bienfaisance de la commune qu'il habite. La commis-sion l'engage à persévérer dans le travail; il est jeune, depuis quatre ans seulement il a quitté le régiment; après des revers passagers, la fortune peut lui sourire.

La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 160. — Le sieur Buisson, mé-canicien, à Tullins (Isère), se présente comme l'auteur de différents projets qu'il soumet à l'examen de la Chambre.

Motifs de la commission. — La demande du sieur Buisson aurait besoin de nom-breuses explications. Il est difficile, sinon impossible, d'apprecier la valeur et même la nature des projets dont il parle en l'ab-

sence de détails nécessaires et indispen-sables. Quant à présent, il n'y a pas de suite à donner à sa demande.

La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 162. — Le sieur Pieri, institu-teur public à Fociechia (Corse), formule un ensemble de vœux relatifs à la liquidation des pensions de retraite des instituteurs soumis à la loi du 19 juillet 1875.

Il fait remarquer qu'ayant servi dans des temps difficiles, ils méritent que leurs pen-sions soient égales à celles des jeunes ins-tituteurs.

Il demande que le minimum de la pen-sion ne puisse être inférieur à 1,000 fr.;

Que les services militaires de ceux qui ont servi plus de vingt-cinq ans soient dé-comptés comme services de l'enseigne-ment, et les campagnes payées comme dans l'armée;

Que le minimum des futures pensions soit égal à la moitié du traitement d'un ins-tituteur de 1^{re} classe;

Que les pensions des instituteurs soient augmentées dans la même proportion que celles des sous-officiers.

Motifs de la commission. — La commission est d'avis que cette pétition mérite un sé-rieux examen, et elle en propose le renvoi à MM. les ministres de l'instruction publi-que et des finances. — (Renvoi aux minis-tres de l'instruction publique et des finan-ces.)

M. Carquet, rapporteur.

Pétition n° 168. — La dame Leroy, née Céhalise Boulongne, à Beaulevrier, com-mune de Saint-Quentin-des-Prés (Oise), sol-licite l'intervention de la Chambre pour ob-ténir justice.

Elle expose qu'elle est séparée d'avec son mari depuis trente ans, par suite de la mauvaise conduite de ce dernier; elle ajoute qu'elle avait acheté une vache à cré-dit et que son mari est venu la lui enlever et qu'il ne l'avait pas payée. Un procès se-rait ensuite survenu et les immeubles appartenant à la pétitionnaire auraient été vendus judiciairement au-dessous de leur valeur. Elle se plaint de n'avoir pu agir en justice, parce qu'on lui aurait refusé l'as-sistance judiciaire.

Motifs de la commission. — Il résulte d'un certificat joint au dossier, sur papier libre, de M. le maire de Saint-Quentin-des-Prés que la dame Leroy aurait fait une demande d'assistance judiciaire devant le tribunal ou la cour d'appel d'Amiens et que cette demande aurait été rejetée.

En dehors de cette pièce énonçant un fait précis, il est impossible d'avoir une idée exacte des griefs allégués. La pétition est rédigée en termes obscurs et incohé-rents, et aucune autre pièce pouvant amener des éclaircissements n'existe au dos-sier.

Dans tous les cas, si les tribunaux com-pétents ont refusé le bénéfice de l'assis-tance judiciaire à la dame Leroy, la Cham-bre ne peut la lui accorder ni se substituer aux tribunaux. C'est à la pétitionnaire d'attaquer, soit devant la cour d'appel, soit devant la cour de cassation, les actes de procédure qui auraient pu lui être préjudici-ables; mais la Chambre n'a pas à interve-nir dans le règlement des affaires litigieuses.

En conséquence, la commission propose le rejet de cette demande. — (Ordre du jour.)

M. Carquet, rapporteur.

Pétition n° 169. — Le sieur Bouvier (Pierre), demeurant à Bérard, commune de Castiglione, département d'Alger (Algérie), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La pétition du sieur Bouvier a déjà été soumise à la Chambre en 1889 (juin) et a fait l'objet d'un rapport de la commission des pétitions (4 juin 1889) M. Labussière, rapporteur.

La situation est toujours la même et le sieur Bouvier n'articule aucun grief, aucun fait nouveau dans sa nouvelle pétition.

La 3^e commission ne peut, en conséquence, proposer que la même solution

déjà adoptée par la Chambre, c'est-à-dire l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Carquet, rapporteur.

Pétition n° 170. — Le sieur Ferraris, à Paris, fait connaître qu'il a eu un procès par-devant M. le juge de paix du 15^e arrondissement avec son propriétaire M. Pène pour un local qui lui servait de logement.

Il se plaint d'avoir été expulsé à la suite d'un jugement rendu par le juge de paix et qui lui ferait grief et il sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Il appartenait au pétitionnaire d'attaquer le jugement dans les délais et les formes de droit devant les tribunaux compétents. C'est à tort qu'il

porte sa demande devant la Chambre, qui ne peut intervenir dans le règlement des affaires litigieuses.

En conséquence, la commission propose le rejet de cette demande. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 177. — Le sieur Talabot, à Lille, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La pétition de M. Talabot ne donne pas à la Chambre les renseignements qui seraient nécessaires pour qu'elle en puisse apprécier le mérite.

La signature du pétitionnaire n'est pas légalisée.

La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)